

Date de la décision : 21.12.2023

Décision n° DP/2023/61

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE (RESEAUX SECS, VOIRIE ET ESPACES VERTS) POUR LA RUE DES PIERRES, RUE DES OISEAUX ET LE CARREFOUR DE LA RD 425 A NIEDERNAI

LOT 2 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION EN EAU POTABLE - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) et la Commune de Niedernai ont conclu une convention de groupement de commandes pour les études et les travaux de renouvellement des réseaux d'eau, d'assainissement et de travaux de voirie (réseaux secs, voirie, espaces verts) pour la rue des Pierres, rue des Oiseaux et le carrefour de la RD 425 à Niedernai.

La CCPO a été désignée coordonnateur du groupement et est chargée de la mise en œuvre de la procédure de passation :

- Des marchés publics de maîtrise d'œuvre,
- Des marchés publics de travaux,

procédures à l'issue desquelles, des contrats distincts seront conclus pour l'opération sous maîtrise d'ouvrage de la CCPO d'une part, et pour l'opération sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Niedernai d'autre part.

En outre et conformément à ses statuts, la CCPO assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement situés rue des Pierres, rue des Oiseaux et au sein du carrefour de la RD425 à Niedernai.

Enveloppe budgétaire totale allouée à l'exécution du marché public de travaux : **1 216 900 € HT** décomposée comme suit :

- Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Niedernai : 568 000 € HT
- Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CCPO 648 900 € HT

C'est dans ces conditions et au regard de l'estimation du besoin, que la CCPO a lancé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée en vue de l'attribution du marché public de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'eau, d'assainissement et de travaux d'aménagement de voirie (réseaux secs, voirie et espaces verts) pour la rue des Pierre, rue des Oiseaux et carrefour de la RD 425 à Niedernai.

Compte tenu de sa spécificité, le marché a fait l'objet d'un découpage en tranches définies de la manière suivante :

- **Tranche ferme (TF)** comprenant **les études d'avant-projet (APS/APD)** telles que définies à l'article R.2431-26 du Code de la commande publique
- **Tranche optionnelle 1 (TO1)** comprenant :
 - **Les études de projet (PRO)** telles que définies à l'article R.2431-27 du code de la commande publique
 - **Les études d'exécution (EXE)** telles que définies à l'article R.2431-30 du code de la commande publique. La mission EXE comprend les permissions et autorisations de voirie auprès de collectivités territoriales impliquées dans le projet, l'établissement de dossier de déviation, l'établissement de dossier de subvention auprès de l'AERM et de la CEA, l'organisation des travaux avec le délégataire du service de l'eau potable, la préparation des dossiers de présentation et la présence pour une réunion publique de présentation.
 - **L'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)** telle que définie à l'article R.2431-28 du code de la commande publique
 - **La direction de l'exécution des travaux (DET)** telle que définie à l'article R.2431-30 du code de la commande publique
 - **L'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)** telle que définie à l'article R.2431-17 du code de la commande publique
 - **L'assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (AOR)** telle que définie à l'article R.2431-18 du code de la commande publique

Pour le lot n°2 - Travaux d'assainissement et adduction en eau potable, 4 entreprises ont déposé une offre dans le délai imparti :

- **BEREST** pour un montant total de **32 190 € HT**,
- **EMCH BERGER SARL** pour un montant total de **29 200,50 € HT**,
- **IRH INGENIEUR CONSEIL** pour un montant total de **28 870 .50 € HT**,
- **LBSH INGENIERIE SARL** pour un montant total de **18 493, 65 € HT**.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres à la lumière des critères d'attribution portés préalablement à la connaissance des candidats, la CCPO a porté son choix sur l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par :

- **LBSH INGENIERIE SARL** pour un montant total de **18 493,65 € HT** décomposé comme suit :
 - **4 623, 41 € HT** au titre de la tranche ferme,
 - **13 870, 24 € HT** au titre de la tranche optionnelle 1.

La Commission d'Appel d'Offres régulièrement réunie en date du 12 décembre 2023 a, par ailleurs, formulé un avis favorable à l'attribution du lot n°2 à l'entreprise LBSH INGENIERIE SARL ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La présente décision vise donc à attribuer le lot 2 -Travaux d'assainissement et adduction en eau potable à l'entreprise **LBSH INGENIERIE SARL**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la réglementation relative à la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 06 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU la convention de groupement de commandes conclue entre la CCPO et la Commune de Niedernai relative aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et travaux d'aménagement de voirie (réseaux secs, voirie et espaces verts) pour la rue des Pierres, rue des Oiseaux et le carrefour de la RD 425 à Niedernai en date du 6 février 2023,

VU le rapport d'analyse des offres établi en vue de l'attribution,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12/12/2023,

DECIDE,

- 1) D'ATTRIBUER le lot n°2 relatif aux travaux d'assainissement et adduction en eau pour la rue des Pierres, rue des Oiseaux et le carrefour de la RD 425 à Niedernai à l'entreprise LBSH Ingénierie SARL située 1 rue de Bruch – 67210 VALFF pour un montant total de 18 493,65 € HT décomposé comme suit :
 - 4 623,41 € HT au titre de la tranche ferme,
 - 13 870,24 € HT au titre de la tranche optionnelle 1.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge mener la suite de la procédure, de signer le marché public et notifier la tranche ferme relative lot n°2 précité à l'opérateur économique titulaire.

DP n° 2023/61
Fait à OBERNAI,
Le 21.12.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :
22 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 20.12.2023
Délibération n° DP/2023/60

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ANIMATION DE LA CAMPAGNE D'ENCOURAGEMENT A LA PRATIQUE DU COVOITURAGE

Depuis plusieurs années, l'Etat se mobilise pour favoriser la mobilité partagée du covoiturage afin qu'elle devienne une évidence pour le grand public. Cela passe notamment par la loi d'orientation des mobilités (LOM) approuvée en date du 19 novembre 2019.

En décembre 2022, l'Etat a relancé un **plan d'actions de développement du covoiturage du quotidien**. A l'horizon 2027, l'objectif est d'atteindre 3 millions de trajets quotidiens réalisés en covoiturage, soit trois fois plus qu'aujourd'hui. Cela permettrait d'éviter sur une année un peu plus de 4,5 MtCO₂.

Le covoiturage représente une opportunité et un levier potentiel à moindre coût pour agir sur les enjeux suivants :

- **Sur le plan environnemental et sanitaire**, il permet de diminuer les émissions polluantes et de réduire la consommation d'énergie : le covoiturage permet de diviser par deux l'empreinte carbone en emmenant un passager qui d'habitude prend sa propre voiture et d'économiser en moyenne 6 kgCO₂eq ;
- **Sur le plan du pouvoir d'achat**, il optimise le coût d'utilisation des véhicules et des trajets et permet d'améliorer le pouvoir d'achat des Français : un salarié automobiliste qui habite à 30 km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement en alternance avec un voisin ou un collègue économise près de 2 000 € chaque année ;
- **Sur le plan social**, il facilite l'accès à l'emploi, permet le désenclavement des territoires peu denses, et crée du lien social entre conducteurs et passagers ;
- **Sur le plan de la circulation**, il contribue à la décongestion des routes, et réduit le stationnement de véhicules. Selon des experts : « en général, une baisse du nombre de voitures en circulation de 10 % suffit à diminuer la congestion de moitié. Et la congestion disparaît si l'on réduit de 15 % le volume de la circulation ».

A travers ce plan national, l'Etat souhaite encourager le **covoiturage du quotidien comme alternative à la voiture individuelle afin d'offrir une solution complémentaire à l'offre de transport en commun**.

Le dispositif de soutien de l'Etat comprend :

- Une prime covoiturage de 100 € pour les nouveaux conducteurs covoitureurs,
- Un Fonds Vert pour accompagner les actions des collectivités en faveur du covoiturage.

Face à cette progression du covoiturage sur le territoire ces derniers mois, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite mener une campagne

expérimentale d'encouragement à la pratique du covoiturage pour dynamiser ce mode de transport partagé et mener une communication élargie à tous les actifs habitant ou travaillant sur le territoire.

C'est dans ce cadre que la CCPO a décidé de lancer une consultation, **un marché public de services relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage.**

Au regard de la consistance des besoins et à l'issue d'une consultation sur devis, la société **Karos** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'exécution du marché public de services relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage pour une durée de 18 mois représentant un montant total de **20 000 € HT soit 24 000€ TTC** décomposé comme suit :

	PRIX POUR 18 MOIS
Mise à disposition, maintenance et paramétrage de l'application Karos et d'une plateforme de reporting dédiée - 18 mois <ul style="list-style-type: none"> - Paramétrage de l'application : <ul style="list-style-type: none"> - personnalisation graphique aux couleurs de la collectivité - paramétrage du périmètre de la collectivité - intégration intermodale pour proposer des trajets en intermodalité - paramétrage tarifaire du service - intégration des aires de covoiturage et P+R du territoire - fonction "non concurrence avec le transport en commune" - Paramétrage et mise à disposition à la plateforme de reporting SaaS Territoires pour suivre l'activité de covoiturage sur votre territoire en temps réel - Mise en place d'une garantie retour (en taxi ou VTC) 24h sur 24 - Module de covoiturage événementiel Karos Event intégré gratuitement pour mettre en place du covoiturage pour des événements du territoire - Dispositif anti-fraude avec émissions de 100% de preuves de niveau C en ce compris l'analyse des doubles comptes - Intégration API avec calculateur d'itinéraires de la collectivité - Maintenance et mise à jour de l'application 	12 000 € HT
T.V.A. (20%)	2 400 €
TTC	14 400 € TTC
Accompagnement par les équipes de Karos pour promouvoir le service public de covoiturage de la collectivité auprès des employeurs et du Grand Public - 18 mois <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement d'un Consultant Mobilité Durable dédié - Elaboration et mise à disposition d'outils de communication sur mesure aux couleurs de la collectivité (adaptation par nos graphistes) - impressions à la charge de la collectivité - Accompagnement dans vos actions de communication : <ul style="list-style-type: none"> - définition d'une stratégie de communication - accompagnement à la communication Grand public et institutionnelle sur le service de covoiturage : accompagnement aux conférences de presse de lancement, accompagnement aux relations presse... - webinars de présentation aux élus - Fourniture lots pour jeu concours à définir (pour un montant de 2 400 € HT) - Accompagnement à la mobilisation des employeurs du territoire (au-delà de nos partenaires actuels Kronenbourg et Hager Group) : <ul style="list-style-type: none"> - création d'un espace spécifique pour chaque employeur intéressé - mise à disposition de kits de communication pour promouvoir le service de covoiturage public - coaching de lancement aux référents des employeurs - 6 mois de trajets gratuits pour tous les employeurs - 6 jours hommes d'animation sur place - notamment auprès de 3 zones d'activité - Support dédié pour vos utilisateurs 5/7 de 7h à 20h30 (CET) 	8 000 € HT
T.V.A. (20%)	1 600 €
TTC	9 600 € TTC

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la société **KAROS** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023/07/07 du 12 décembre 2023 portant mise en œuvre du dispositif définitif d'encouragement à la pratique du covoiturage,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU le devis présenté par l'entreprise **KAROS**,

VU la convention portant délégation de paiement pour le financement de trajets de covoiturage du service Karos.

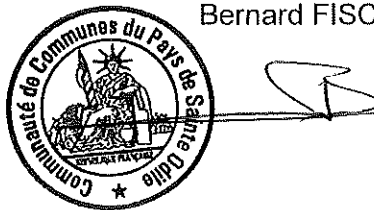
DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage à l'entreprise **KAROS** située **10 rue de LA PAIX – 75002 PARIS** pour un montant de **20 000,00 € HT** soit **24 000,00 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique titulaire,
- 3) **DE RAPPELER** que Monsieur le Président a la charge de signer et de notifier la convention portant délégation de paiement pour le financement de trajets de covoiturage du service Karos conformément à la délibération du 12 décembre 2023.

DP n°2023/60,
Fait à OBERNAI,

Le 20.12.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

22 DEC. 2023

*la présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 20.12.2023

Délibération n° DP/2023/59

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET POSE DE BORNES DE CHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES AU RES'O POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Dans le respect de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour projet de se doter d'un Espace Entreprises intégrant une solution de coworking.

Dans le cadre de la mise en fonctionnement du Rés'O, la CCPO a décidé de mettre en place des bornes de charge pour véhicules électriques.

C'est au regard de la consistance du besoin et de la valeur prévisionnelle du marché public que la CCPO a lancé une consultation pour la fourniture, la pose de bornes de charge au Res'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Budget prévisionnel : 30 000 € HT.

A l'issue d'une consultation sur devis, la société **Electricité OBRECHT ET FILS** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **26 370,08 €HT soit 31 644,10 €TTC** décomposée comme suit :

- L'alimentation informatique des bornes avec un programme de gestion de l'énergie pour un montant de **1 266,60€ HT soit 1 519,92€ TTC,**
- La fourniture et la pose de trois bornes de charge pour un montant total de **25 103,48€ HT soit 30 124,18€ TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **Obrecht et Fils** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **26 370,08 €HT soit 31 644,10 €TTC** et selon le détail mentionné ci-dessus.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Décision du Président n°2023/25 approuvant les travaux pour le fonctionnement et l'aménagement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU les devis présentés par l'entreprise **ELECTRICITE OBRECHT**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de fourniture et pose de bornes de charge de véhicules électriques au Rés'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise **Obrecht et Fils** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **26 370,08 €HT soit 31 644,10 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/59,
Fait à OBERNAI,
Le 20.12.2023

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

22 DEC. 2023



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 20.12.2023

Décision n° DP/2023/58

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COLLECTE DE PAPIERS PAR L'ASSOCIATION LE PARADIS DES PETITES MAINS DE BERNARDSWILLER

L'association « le Paradis des petites mains » de Bernardswiller a organisé une collecte de papiers entre le 6 au 8 mai et entre le 14 et 16 octobre 2023. Lors de ces collectes 13,06 tonnes de papiers ont été ramassées.

La revente de ces matériaux doit permettre à l'association de financer ses projets éducatifs. L'organisation de ces collectes a un objectif double :

- Permettre à l'association de financer des actions par la vente des matériaux,
- Collecter du papier en vue de son recyclage.

Pour maintenir ces collectes associatives, la CCPO verse à l'association « le paradis des petites mains » de Bernardswiller une subvention de 40 € par tonne de papier ramassée.

LE PRESIDENT,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les certificats d'enlèvement transmis par la société Véolia délégataire de service public de la CCPO pour la partie « déchets »,

VU la convention de partenariat pour l'optimisation du recyclage des papiers signée par la CCPO et l'association « le paradis des petites mains » le 30 janvier 2020,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de **522,40 €** à l'association « le Paradis des Petites Mains » de Bernardswiller, à 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 13,06 tonnes de papiers en 2023.

DP n° 2023/58
Fait à OBERNAI,
Le 20.12.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

22 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 20.12.2023

Décision n° DP/2023/57

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COLLECTE DE PAPIERS PAR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE MEISTRATZHEIM

La coopérative scolaire de l'école maternelle de Meistratzheim a organisé des collectes de papiers entre le 14 et le 17 avril et entre le 8 et le 11 décembre 2023. Lors de ces collectes 8,40 tonnes de papiers ont été ramassées.

La revente de ces matériaux doit permettre à la coopérative scolaire de financer ses projets éducatifs. L'organisation de ces collectes a un objectif double :

- Permettre à la coopérative scolaire de financer des actions par la vente des matériaux,
- Collecter du papier en vue de son recyclage.

Pour maintenir ces collectes associatives, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile verse à la coopérative scolaire de Meistratzheim une subvention de 40 € par tonne de papier ramassée.

LE PRESIDENT,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les certificats d'enlèvement transmis par la société Véolia délégataire de service public de la CCPO pour la partie « déchets »,

VU la convention de partenariat pour l'optimisation du recyclage des papiers signée par la CCPO et la coopérative scolaire de Meistratzheim,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de **336 €** à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Meistratzheim, à 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 8,40 tonnes de papiers en 2023.

DP n° 2023/57
Fait à OBERNAI,
Le 20.12.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

22 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 20.12.2023

Décision n° DP/2023/56

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COLLECTE DE PAPIERS PAR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE D'INNENHEIM

La coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim a organisé des collectes de papiers entre le 1^{er} et 2 avril, le 24 et 25 juin et entre le 28 et 29 octobre 2023. Lors de ces collectes 9,40 tonnes de papiers ont été ramassées.

La revente de ces matériaux doit permettre à la coopérative scolaire de financer ses projets éducatifs. L'organisation de ces collectes a un objectif double :

- Permettre à la coopérative scolaire de financer des actions par la vente des matériaux,
- Collecter du papier en vue de son recyclage.

Pour maintenir ces collectes associatives, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile verse à la coopérative scolaire d'Innenheim une subvention de 40 € par tonne de papier ramassée.

LE PRESIDENT,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les certificats d'enlèvement transmis par la société Véolia délégataire de service public de la CCPO pour la partie « déchets »,

VU la convention de partenariat pour l'optimisation du recyclage des papiers signée par la CCPO et la coopérative scolaire d'Innenheim,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de **376 €** à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim, à 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 9,40 tonnes de papiers en 2023.

DP n° 2023/56
Fait à OBERNAI,
Le 20.12.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
22 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 07/12/2023

Décision n° DP/2023/55

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

A la suite de la procédure intentée par Madame Catherine EDEL-LAURENT concernant la création d'une commission de contrôle des comptes, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a demandé une assistance juridique auprès de son assurance.

Par ailleurs, la CCPO a, selon ses statuts, la charge du remplacement des mâts de candélabres situés dans les parcs d'activités économiques. En février 2022, suite à un impact sur un de ses équipements par un tiers non identifié sur le boulevard de l'Europe, face à l'entreprise TRIUMPH, la CCPO a dû remplacer un mat et son luminaire, la prestation a été effectuée par l'entreprise SOGECA.

En février 2023, un nouveau sinistre avec un tiers non identifié a été constaté au même endroit. Le lieu étant régulièrement confronté à ce type d'incident, il a été décidé de supprimer l'éclairage à ce niveau sans que cela n'impacte la sécurité routière en raison de la présence d'autres éclairages sur le secteur. Des travaux de sécurisation ont simplement été entrepris.

Conformément aux délégations des attributions de l'Assemblée au Président et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter les indemnités détaillées ci-dessous.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

DÉCIDE

- 1) **D'ACCEPTER** en règlement des préjudices occasionnés, les indemnités de sinistres constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance auprès de Groupama souscrit par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

Désignations des sinistres pris en charge et traités par GROUPAMA et nature des versements des assureurs	Montants des acomptes indemnisations en € TTC
Sinistre n°2021676275 procédure Madame EDEL-LAURENT pour la Commission de contrôle des comptes – OBERNAI Remboursement virement CREDIT AGRICOLE à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	826,20 €
Sinistre n°2022608744 candélabre boulevard d'Europe OBERNAI Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	778,50 €
Sinistre n°2023503088 candélabre boulevard d'Europe OBERNAI Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	3 938,04 €
TOTAL	5 542,74 €

DP n° 2023/55,
Fait à OBERNAI,
Le 07/12/2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 7 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 29/11/2023

Décision n° DP/2023/54

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE « COM'TAXI » POUR LE GRAND PUBLIC ET LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE A OBERNAI

Depuis 2003, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente pour l'organisation d'un service public de transport à la demande par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

La contractualisation pour la période 2020-2023 arrivant à échéance le 30 novembre prochain, la Communauté de Communes a lancé une consultation relative à l'exploitation du service de Transport à la Demande Com'Taxi pour la nouvelle période allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2025 inclus.

La Région Grand Est est, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'interlocuteur pour ce service de transport à la demande. Elle a décidé de maintenir les modalités de partenariat dans le cadre des conventions existantes.

Le coût d'exploitation du service est estimé à 38 000 € HT pour la durée totale du marché public soit 2 ans.

Au regard de la valeur estimée des prestations, la CCPO a fait le choix de lancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence selon les modalités d'une procédure sur devis en vue de conclure un marché public de transport à la demande « Com'Taxi » pour une durée totale de 2 ans à compter du 1^{er} décembre 2023 soit jusqu'au 30 novembre 2025.

L'entreprise CAB SERVICE Sarl a déposé un dossier en réponse complet à l'issue de la consultation sur devis.

Après analyse du dossier de candidature et de l'offre, la CCPO a fait le choix d'attribuer le marché public susmentionné à l'entreprise CAB-SERVICE Sarl qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse décomposée de manière suivante :

Bordereau des prix de jour (de 7h00 à 18h00) - « Coût réel pour 1 course » pour le service d'ADRESSE A ADRESSE									
Prix en € et TTC									
BERNARDSWILLER									
36,00 €	INNENHEIM								
32,00 €	18,00 €	KRAUTERGERSHEIM							
28,00 €	26,50 €	20,00 €	MEISTRATZHEIM						
26,50 €	28,00 €	24,50 €	18,00 €	NIEDERNAI					
18,00 €	32,00 €	27,50 €	24,00 €	20,00 €	OBERNAI				
28,00 €	42,00 €	37,50 €	34,00 €	28,00 €	29,50 €	BARR			
53,00 €	65,00 €	61,00 €	57,00 €	51,50 €	53,00 €		DAMBACH-LA-VILLE		
37,50 €	49,50 €	46,00 €	41,50 €	36,00 €	37,50 €			EPFIG	
28,00 €	32,00 €	28,00 €	32,00 €	28,00 €	24,50 €				ROSHEIM

DEPLACEMENT AU SEIN D'UNE MEME COMMUNE*

Déplacement interne à Obernai	15,00 €
Déplacement interne dans un des villages (à Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim ou à Meistratzheim)	15,00 €

(*) déplacement à titre exceptionnel et uniquement en cas de dérogation accordée par la communauté de communes en réponse à des situations spécifiques.

Bordereau des prix de jour (de 7h00 à 18h00) - « Coût réel pour 1 course » pour le service LIGNES VIRTUELLES						
Prix en € et TTC						
GEISPOLSHEIM Ouest						
X	BLAESHEIM Ouest					
18,00 €	18,00 €	INNENHEIM				
28,50 €	26,50 €	18,00 €	KRAUTERGERSHEIM			
45,50 €	38,00 €	26,50 €	20,00 €	MEISTRATZHEIM		
57,00 €	45,50 €	28,00 €	24,50 €	18,00 €	NIEDERNAI	

Ligne virtuelle complète vers BLAESHEIM : 45,50 €
Ligne virtuelle complète vers GEISPOLSHEIM : 57,00 €

La présente décision vise donc à attribuer le marché public précité à l'entreprise CAB-SERVICE Sarl.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code des transports, en particulier les articles R. 3111-1 à R. 3111-54, R. 3112-1 à D. 3112-3 et l'article L1221-3 modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 6,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 06 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la décision du Président du 3 février 2003 de conventionner avec le Conseil Général du Bas-Rhin afin de se voir confier la délégation d'organisation d'un service public de transport à la demande,

VU la convention de délégation d'organisation d'un service public de transport à la demande entre le Conseil Général du Bas-Rhin et les trois Communautés de Communes du Piémont des Vosges du 5 décembre 2014,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU l'offre de l'entreprise **CAB-SERVICE Sarl**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de transport à la demande « COM'TAXI » à l'entreprise suivante, **CAB Service Sarl – 49 route de Schirmeck 67190 Grendelbruch**, selon la grille de rémunération pour service fait et décomposée comme suit :

Bordereau des prix de jour (de 7h00 à 18h00) - « Coût réel pour 1 course » pour le service d'ADRESSE A ADRESSE									
Prix en € et TTC									
BERNARDSWILLER									
36,00 €	INNENHEIM								
32,00 €	18,00 €	KRAUTERGERSHEIM							
28,00 €	26,50 €	20,00 €	MEISTRATZHEIM						
26,50 €	28,00 €	24,50 €	18,00 €	NIEDERNAI					
18,00 €	32,00 €	27,50 €	24,00 €	20,00 €	OBERNAI				
28,00 €	42,00 €	37,50 €	34,00 €	28,00 €	29,50 €	BARR			
53,00 €	65,00 €	61,00 €	57,00 €	51,50 €	53,00 €		DAMBACH-LA-VILLE		
37,50 €	49,50 €	46,00 €	41,50 €	36,00 €	37,50 €			EPFIG	
28,00 €	32,00 €	28,00 €	32,00 €	28,00 €	24,50 €				ROSHEIM

DEPLACEMENT AU SEIN D'UNE MEME COMMUNE*

Déplacement interne à Obernai	15,00 €
Déplacement interne dans un des villages (à Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim ou à Meistratzheim)	15,00 €

(*) déplacement à titre exceptionnel et uniquement en cas de dérogation accordée par la communauté de communes en réponse à des situations spécifiques.

Bordereau des prix de jour (de 7h00 à 18h00) – « Coût réel pour 1 course » pour le service LIGNES VIRTUELLES					
Prix en € et TTC					
GEISPOLSHEIM Ouest					
X	BLAESHEIM Ouest				
18,00 €	18,00 €	INNENHEIM			
28,50 €	26,50 €	18,00 €	KRAUTERGERSHEIM		
45,50 €	38,00 €	26,50 €	20,00 €	MEISTRATZHEIM	
57,00 €	45,50 €	28,00 €	24,50 €	18,00 €	NIEDERNAI

Ligne virtuelle complète vers BLAESHEIM : 45,50 €

Ligne virtuelle complète vers GEISPOLSHEIM : 57,00 €

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'entreprise attributaire.

DP/2023/54,
Fait à OBERNAI,
Le 29.11.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 7 DEC. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 27.11.2023

Décision n° DP/2023/53

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RACCORDEMENT DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PLAN VELO – RUE DES CHAMPS VERTS A OBERNAI POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

TRAVAUX EXCLUSIFS DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière d'eau potable et d'assainissement.

Dans les suites des travaux d'aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai, des branchements d'eau potable doivent être renouvelés.

- **Exclusivité du délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable – branchements neufs et renouvellement des branchements**

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et conformément à la réglementation relative à la commande publique, le Conseil de Communauté de la CCPO a, par une délibération n°2016/06/01 en date du 23 novembre 2016, désigné l'entreprise SUEZ-Eau France pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable.

Un contrat de délégation de service public (DSP) a donc été conclu entre la CCPO et la société SUEZ-Eau France pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

A la lecture des stipulations contractuelles et notamment des articles 26 et 29 dudit contrat, le délégataire dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur toutes les réalisations de canalisations sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, ainsi que le raccordement de ces nouvelles canalisations sur le réseau existant.

C'est dans ces circonstances que la présente décision vise à valider le devis établi par le délégataire SUEZ Eau France pour les travaux de renouvellement et de raccordement des branchements d'eau potable dans le cadre du plan vélo à Obernai et concernant la rue suivante :

- Avenue des Champs Verts à Obernai : **46 054,56 € HT** soit **55 265,46 € TTC**,

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération du Conseil de communauté n°2016/06/01 en date du 23 novembre 2016 portant choix du délégataire dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu entre la CCPO et la société SUEZ-Eau France pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU le devis établis par la Société SUEZ, délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable.

DECIDE,

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier le devis à l'entreprise SUEZ pour la réalisation des travaux exclusifs du délégataire relatifs aux travaux d'aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai et selon les conditions précitées à l'entreprise SUEZ pour un montant total de **46 054,56 € HT** soit **55 265,46 € TTC** pour l'Avenue des Champs Verts.

DP n°2023/53,
Fait à OBERNAI,

Le 27.11.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
29 NOV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 17.11.2023

Décision n° DP/2023/52

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE SERVICE D'ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIER (TRC) ET DOMMAGES OUVRAGES (DO) POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Dans le cadre de la construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la CCPO a lancé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché public de services pour les prestations d'assurance Tous Risques Chantier (TRC) et Dommages Ouvrage (DO).

Enveloppe budgétaire prévisionnelle au montant des primes d'assurance objet du marché : 50 000 € HT.

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les opérateurs économiques suivants ont déposé une offre dans le délai imparti :

- **Pour le Lot 1 : Service d'assurance Tous Risques Chantiers (TRC)**

- La Société ALBINGIA en groupement conjoint avec K Ré,
- La Société SMABTP.

- **Pour le Lot 2 : Dommages Ouvrages (DO)**

- La Société ALBINGIA en groupement conjoint avec K Ré,
- La Société SMABTP,
- La Société VERSPIEREN SA en groupement avec la MAF.

A l'issue de l'analyse des offres, **la Société SMABTP**, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 – TRC et le lot 2 - DO.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la **Société SMABTP** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant décomposé de la manière suivante :

- **Pour le lot 1 - Tous Risques Chantier**

- Montant des garanties

Nature de la garantie	Montants garantis	Franchises Solution de base
Garantie légale	Assiette H.T. 6 849 419.00 €
T.R.C	Assiette H.T. : 6 849 419.00 € % du coût de la construction avec un maximum de€ TTC OU Montant épuisable des garanties : coût définitif TTC de la construction	5375€ portée à 9675€ en cas de vol/vandalisme

- Montant de la prime d'assurance

Nature	Taux (%)	Montant de la prime H.T.	Taxes d'assurances au taux %	Primes toutes taxes comprises
T.R.C	0.1665% HT hors CATNAT/ attentats	15 129.11€	1 271.20€ + 5,90€ taxe attentats	16 400.31€
TOTAL	€€€

- **Pour le lot 2 – Dommages ouvrage**

- Montant des garanties

Nature de la garantie	Montants garantis	Franchises Solution de base
Garantie légale Dommage ouvrage	A hauteur du coût de réparation de l'ouvrage	Néant
Bon fonctionnement Dommages immatériels consécutifs	Assiette H.T. : 6 849 419.00 € 20% du coût de la construction avec un maximum de 1 500 000€ TTC épuisables 10% du coût de la construction avec un maximum de 1 000 000€ TTC épuisables	Néant

Montant de la prime

Nature	Taux (%)	Montant de la prime H.T.	Taxes d'assurances au taux de 9%	Primes toutes taxes comprises
Dommages ouvrage	0.4208%HT	34 586.82€	3 112.81€	37 699.63€
Bon fonctionnement	0.0127%HT	1 043.85€	93.95€	1 137.80€
Dommages immatériels	0.0505%HT	4 150.75€	373.57€	4 524.32€
TOTAL		39 781.42€	3 580.33€	43 361.75€

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la réglementation relative à la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU l'offre technique et financière présentée par la **Société SMABTP**,

DECIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que la cotisation relative à la couverture Tous Risques Chantier (TRC) est payable en deux versements distincts : le premier versement à concurrence du montant indiqué à l'acte d'engagement et le solde à réception de l'opération en fin de chantier après déclaration du coût total définitif TTC des travaux par le maître d'ouvrage,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que la cotisation relative à la couverture Dommages Ouvrage (DO) est payable en deux versements distincts : le premier versement à concurrence du montant indiqué à l'acte d'engagement et le solde à réception de l'opération en fin de chantier après déclaration du coût total définitif TTC des travaux par le maître d'ouvrage,

3) D'AUTORISER Monsieur le Président à signer et à notifier le marché public de prestations de services d'assurances Tous Risques Chantiers et Dommages-Ouvrage à la **Société SMABTP** sise 14 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots précités et selon le détail ci-après :

- **Pour le lot 1 - Tous Risques Chantier**

- Montant des garanties

Nature de la garantie	Montants garantis	Franchises Solution de base
Garantie légale	Assiette H.T. 6 849 419.00 €
T.R.C	Assiette H.T. : 6 849 419.00 € % du coût de la construction avec un maximum de€ TTC OU Montant épuisable des garanties : coût définitif TTC de la construction	5375€ portée à 9675€ en cas de vol/vandalisme

- Montant de la prime d'assurance

Nature	Taux (%)	Montant de la prime H.T.	Taxes d'assurances au taux %	Primes toutes taxes comprises
T.R.C	0.1665% HT hors CATNAT/ attentats	15 129.11€	1 271.20€ + 5,90€ taxe attentats	16 400.31€
TOTAL	€€€

- **Pour le lot 2 – Dommages ouvrage**

- Montant des garanties

Nature de la garantie	Montants garantis	Franchises Solution de base
Garantie légale Dommage ouvrage	A hauteur du coût de réparation de l'ouvrage	Néant
Bon fonctionnement	Assiette H.T. : 6 849 419.00 € 20% du coût de la construction avec un maximum de 1 500 000€ TTC épuisables	Néant
Dommages immatériels consécutifs	10% du coût de la construction avec un maximum de 1 000 000€ TTC épuisables	

- Montant de la prime

Nature	Taux (%)	Montant de la prime H.T.	Taxes d'assurances au taux de 9%	Primes toutes taxes comprises
Dommages ouvrage	0.4208%HT	34 586.82€	3 112.81€	37 699.63€
Bon fonctionnement	0.0127%HT	1 043.85€	93.95€	1 137.80€
Dommages immatériels	0.0505%HT	4 150.75€	373.57€	4 524.32€
TOTAL		39 781.42€	3 580.33€	43 361.75€

DP n° 2023/52,
 Fait à OBERNAI,
 Le 17.11.2023,

Le Président,
 Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 26.10.2023

Décision n° DP/2023/51

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

COTISATION AGENCE DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE ADIRA ANNEE 2023

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile adhère chaque année à l'ADIRA. L'action de l'ADIRA s'étend davantage en direction des EPCI à fiscalité propre du fait de la prise de compétence développement économique.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 08 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU les cotisations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le courrier de M. le Directeur Général de l'ADIRA en date du 17 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DECIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de **70 euros** à l'ADIRA au titre de l'année 2023.

DP n° 2023/51,
Fait à OBERNAI,
Le 26.10.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

02.11.2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 26.10.2023
Délibération n° DP/2023/50

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU FUTUR TIERS-LIEU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE- LOT 5 ELECTRICITE Avenant N°1 ET N°2

Dans le respect de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour projet de se doter d'un Espace Entreprises intégrant une solution de coworking.

Un marché public de travaux pour l'aménagement et le fonctionnement du futur tiers-lieu a été conclu selon les modalités d'une procédure adaptée et le lot 5- Electricité a été attribué à l'entreprise Electricité Obrecht pour un montant de 82 449,12 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1-5° et R.2194-7 du Code de la commande publique, le lot n°5 précité a fait l'objet de modifications non substantielles en cours d'exécution de travaux.

En effet, il est apparu en cours d'exécution du marché, que des modifications dans la consistance du lot n°5 précité devaient être apportées afin de permettre de répondre aux exigences du pouvoir adjudicateur.

Les modifications matérialisées par l'avenant n°1 concernent la mise en place d'écarteur de laine de verre pour dalles pour un montant total de 1 960,20 € HT soit 2 352,24 € TTC.

Incidence financière de l'avenant n°1 :

- Montant du marché initial : 82 449,12 € HT soit 98 938,94 € TTC
- Montant plus-value de l'avenant : 1 960.20 € HT soit 2 352.24 € TTC
- Nouveau montant du marché : 84 409.32 € HT soit 101 291.18 € TTC
- Pourcentage d'augmentation du montant est de : 2.38%

Les modifications matérialisées par l'avenant n°2 concernent la mise en place d'une alimentation électrique principale avec coffret de comptage ainsi qu'une alimentation électrique pour les bornes de recharges pour un montant total de 13 716,68 € HT soit 16 460,02 € TTC.

Incidence financière de l'avenant n°2 :

- Montant du marché initial : **82 449.12 € HT soit 98 938.94 € TTC**
- Montant plus-value de l'avenant N°1 : **1 960.20 € HT soit 2 352.24 € TTC**
- Montant plus-value de l'avenant N°2 : **13 716.68 € HT soit 16 460.02 € TTC**
- Nouveau montant du marché : **98 126.00€ HT soit 117 751.20 € TTC**
- Pourcentage d'augmentation du montant est de : **19.01%**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Décision du Président n°2023/25 approuvant les travaux pour le fonctionnement et l'aménagement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

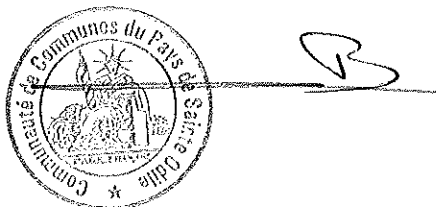
VU les avenants n°1 et n°2 présentés par l'entreprise **ELECTRICITE OBRECHT**,

DÉCIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de la nature non substantielle des modifications intervenues en cours d'exécution du marché,
- 2) **D'APPROUVER** les avenants n°1 et n°2 actant une plus-value de 19.01% au regard du montant initial du marché,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier les avenants n°1 et n°2 à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/50,
Fait à OBERNAI,
Le 26.10.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

02.11.2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 26.09.2023

Délibération n° DP/2023/49

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Afin d'entretenir les locaux administratifs sis 36-38 rue du Maréchal Koenig à Obernai, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a manifesté sa volonté de lancer un marché public de prestations d'entretien des locaux administratifs.

Enveloppe budgétaire allouée à l'exécution du marché : **20 000 € HT**

Durée du marché : **1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024**

Au regard de la consistance du marché et à l'issue d'une consultation sur devis, la société **SERNET** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant forfaitaire mensuel de **1 542,64 € HT** par mois soit **1 851,17 € TTC** par mois pour l'entretien régulier des locaux et de **179,19 € HT** soit **215,03 € TTC** la prestation d'entretien des parties vitrées.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la société **SERNET** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les conditions précitées.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

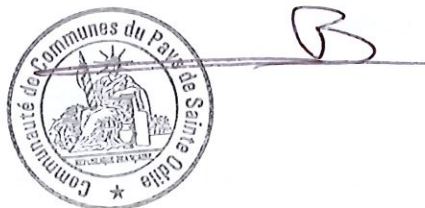
VU l'offre de l'entreprise **SERNET**.

DÉCIDE,

1. D'ATTRIBUER le marché public de prestations d'entretien des locaux administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société **SERNET sise 1, rue de l'Ardèche – 67100 STRASBOURG** pour un montant forfaitaire mensuel de 1 542,64€ HT par mois soit 1 851,17€ TTC par mois pour l'entretien régulier des locaux et de 179,19€ HT soit 215,03 € TTC la prestation d'entretien des parties vitrées,
2. DE CONFIER à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/49
Fait à OBERNAI,
Le 26.09.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

1 6 OCT. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 06.09.2023

Délibération n° DP/2023/48

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE CLIMAT AIR ENERGIE ET ECONOMIE CIRCULAIRE - ATTRIBUTION

La CCPO souhaite s'inscrire dans une démarche climat-air-énergie et d'économie circulaire dans le cadre du dispositif « Accélérateur de Transition » proposé par l'ADEME au niveau de l'intercommunalité, afin de permettre de trouver des solutions durables pour répondre aux différents enjeux environnementaux et climatiques du territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite donc :

- Faire reconnaître au niveau local, national et européen la qualité de sa politique et de ses actions en matière de climat, d'air, d'énergie et d'économie circulaire à l'échelle de son territoire et au regard de ses compétences,
- S'engager dans un processus d'amélioration continue (le label est à renouveler tous les 4 ans) conduit dans le cadre d'un projet partagé par l'ensemble des services et directions de la collectivité.

Pour cela, la CCPO doit se faire accompagner par un ou plusieurs conseillers Climat Air Energie et Economie Circulaire qui l'aideront à réaliser son état des lieux détaillé, à construire ou renforcer son programme de politique climat-air-énergie et économie circulaire sur la durée des deux différents labels, à suivre sa mise en œuvre et, dès lors qu'elle satisfait aux exigences des labels, à se présenter à un auditeur externe en vue de demander une distinction Climat Air Energie et une labellisation Economie Circulaire auprès des Commissions nationales des labels.

Au regard de la consistance du marché public et de la valeur estimée du besoin, la CCPO a fait le choix de lancer une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée.

Enveloppe prévisionnelle : 50 000 € HT.

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les opérateurs économiques suivants ont déposé une offre dans le délai imparti :

- **EHELLES ET TERRITOIRES** pour un montant total de 43 700€ HT,
- **ECOVIA SCOP SARL** pour un montant total de 49 350€ HT,

- **AERE** pour un montant total de 43 268.76€ HT

A l'issue de l'analyse des offres, le **bureau d'études AERE sis 3, impasse de la Retourde 73 100 AIX-LES BAINS** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la AERE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **43 268.76€ HT** décomposé de la manière suivante :

RECAPITULATIF TRANCHE FERME		Montant total en € HT
2.1	Organisation du pilotage du projet	1 550,00 €
2.2	Etat des lieux	10 270,00 €
2.3	Construction de la politique climat-air-énergie-économie circulaire	8 000,00 €
2.4	La mise en œuvre et le suivi de la politique climat-air-énergie-économie circulaire (3 visites)	6 930,00 €
2.4.3	Réunion supplémentaire	484,38 €
TOTAL TRANCHE FERME EN € HT		27 234,38 €
TVA (20%)		5 446,88 €
TOTAL TRANCHE FERME EN € TTC		32 681,25 €

RECAPITULATIF TRANCHE OPTIONNELLE 1		Montant total en € HT
2.5	Label Economie Circulaire	3 875,00 €
2.5	Label Climat Air Energie	3 875,00 €
2.6	Réunion supplémentaire	484,38 €
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 1 EN € HT		8 234,38 €
TVA (20%)		1 646,88 €
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 1 EN € TTC		9 881,25 €

RECAPITULATIF TRANCHE OPTIONNELLE 2		Montant total en € HT
3	Accompagnement à la construction de la politique climat-air-énergie-économie circulaire	3 120,00 €
3	Appui à la mise en place d'un club climat air énergie/ d'un club économie circulaire entre les communes de l'EPCI engagé dans Climat Air Energie/Economie Circulaire	3 120,00 €
3	Expertise thématique	780,00 €
4	Rédaction de fiches d'actions	780,00 €

TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 2 EN € HT		7 800,00 €
TVA (20%)		1 560,00 €
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 2 EN € TTC		9 360,00 €

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la demande de subvention introduite le 26/05/2023 auprès de l'ADEME et l'accord de financement datant du 20/06/2023,

VU l'offre présentée par le bureau d'études **AERE**,

DÉCIDE,

D'ATTRIBUER le marché public pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la transition écologique Climat Air Energie et Economie Circulaire au bureau d'études **AERE** sis **3, impasse de la Retourde 73 100 AIX-LES BAINS**

1) pour un montant total de **43 268.76€ HT** décomposé de la manière suivante :

RECAPITULATIF TRANCHE FERME		Montant total en € HT
2.1	Organisation du pilotage du projet	1 550,00 €
2.2	Etat des lieux	10 270,00 €
2.3	Construction de la politique climat-air-énergie-économie circulaire	8 000,00 €
2.4	La mise en œuvre et le suivi de la politique climat-air-énergie-économie circulaire (3 visites)	6 930,00 €
2.4.3	Réunion supplémentaire	484,38 €

TOTAL TRANCHE FERME EN € HT	27 234,38 €
TVA (20%)	5 446,88 €
TOTAL TRANCHE FERME EN € TTC	32 681,25 €

RECAPITULATIF TRANCHE OPTIONNELLE 1		Montant total en € HT
2.5	Label Economie Circulaire	3 875,00 €
2.5	Label Climat Air Energie	3 875,00 €
2.6	Réunion supplémentaire	484,38 €

TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 1 EN € HT	8 234,38 €
TVA (20%)	1 646,88 €
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 1 EN € TTC	9 881,25 €

RECAPITULATIF TRANCHE OPTIONNELLE 2		Montant total en € HT
3	Accompagnement à la construction de la politique climat-air-énergie-économie circulaire	3 120,00 €
3	Appui à la mise en place d'un club climat air énergie/ d'un club économie circulaire entre les communes de l'EPCI engagé dans Climat Air Energie/Economie Circulaire	3 120,00 €
3	Expertise thématique	780,00 €
4	Rédaction de fiches d'actions	780,00 €

TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 2 EN € HT	7 800,00 €
TVA (20%)	1 560,00 €
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 2 EN € TTC	9 360,00 €

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/48,
Fait à OBERNAI,
Le 06.09.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 SEP. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 06.09.2023

Décision n° DP/2023/47

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCORD CADRE A EMISSION DE BONS DE COMMANDE RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Au regard de l'arrêté préfectoral portant extension de compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est notamment compétente en matière d'aménagement cyclable.

Cette compétence comprend, outre l'élaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables, la conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaine d'intervention du Département du Bas-Rhin.

A ce titre et afin de rationaliser ses dépenses, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé de lancer une consultation en vue de la conclusion d'un accord cadre à émission de bons de commande pour l'entretien des espaces verts des pistes cyclables intercommunales et autres sites exploités par la CCPO.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction.

Montant maximum de l'accord-cadre : 205 000€ HT

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a décidé de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un accord-cadre à émission de bons de commande relatif à la réalisation de prestations d'entretien et de travaux des espaces verts conformément aux dispositions des articles L.2123-1 al1 et R.2123-4 al1 du Code de la commande publique.

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, 4 offres ont été réceptionnées :

- GINKGO ESPACES VERTS,
- LEDERMANN PAYSAGE,
- ID VERDE,
- THIERRY MULLER.

A l'issue de l'analyse de la candidature et de l'offre, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a porté son choix, après négociation, sur l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société **GINKGO ESPACES VERTS** sise – 2 rue de l'Artisanat 67114 ESCHAU pour un **montant prévisionnel annuel de 46 872.00 € HT soit 56 246.40 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la réalisation de prestations d'entretien et de travaux des espaces verts pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise **GINKGO ESPACES VERTS** ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU les pièces constitutives de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la réalisation de prestations d'entretien et de travaux des espaces verts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'offre de l'entreprise **GINKGO ESPACES VERTS.**

DECIDE,

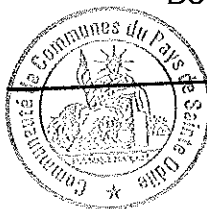
- 1) **D'ATTRIBUER** l'accord-cadre à émission de bons de commande relatif à la réalisation de prestation d'entretien et de travaux des espaces verts pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la société

GINKGO ESPACES VERTS sise – 2 rue de l'Artisanat 67114 ESCHAU pour un montant prévisionnel annuel de 46 872.00 € HT soit 56 246.40 € TTC,

- 2) **DE PRENDRE ACTE** qu'il s'agit d'un accord cadre à émission de bons de commande basé sur un détail de prix unitaires consignés dans un Bordereau de Prix Unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement,
- 3) **DE RAPPELER** que le montant inscrit au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est destiné à permettre une comparaison des prix et que le montant total de cette pièce non contractuelle résulte de la somme des quantités estimées par les prix unitaires,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de mener à son terme la procédure de passation des marchés.

DP n° 2023/47,
Fait à OBERNAL,
Le 06.09.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 8 SEP. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 01.09.2023

Délibération n° DP/2023/46

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REFECTION INTERIEURE DU REST'O POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a conclu avec la Société « le Rest'O » représentée par M. Jean-Marie BOTTEMER un contrat de location-gérance pour l'exploitation de son fonds de commerce de restauration situé dans les locaux de l'espace aquatique intercommunal L'O le 15 février 2012.

Cette location-gérance est arrivée à son terme. Dans le but de remettre en location-gérance le fonds de commerce à un professionnel de la restauration, la CCPO a décidé de lancer une consultation relative aux travaux de réfection de carrelage et de peinture intérieure du Rest'O.

C'est au regard de la consistance du besoin et de la valeur prévisionnelle du marché public que la CCPO a lancé une consultation pour les travaux de réfection intérieure du Rest'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Budget prévisionnel : 12 000 € HT.

A l'issue d'une consultation sur devis, les sociétés suivantes ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour les travaux de peinture intérieure : Entreprise Olivier DENNY pour un montant de 7 190.13 €HT soit 8 628.16 €TTC,
- Pour les travaux de carrelage : Entreprise MOCK MATHIA pour un montant de 2 341.00 €HT soit 2 809.20 €TTC.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour un montant total de 9 531.13 €HT soit 11 437.36 €TTC et selon le détail mentionné ci-dessus.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU les devis présentés par les entreprises **Olivier DENNY et Carrelage MOCK MATHIA**,

DÉCIDE,

1) **D'ATTRIBUER** le marché public les travaux de réfection intérieure du Rest'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux entreprises suivantes :

- Pour les travaux de peinture intérieure : Entreprise Olivier DENNY 4 rue des Vosges 67210 Obernai pour un montant de **7 190.13 € HT soit 8 628.16 € TTC**,
- Pour les travaux de carrelage : Entreprise Mock Mathia 47 Bas Village 67140 STOTZHEIM pour un montant de **2 341.00 € HT soit 2 809.20 € TTC**.

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/46,
Fait à OBERNAI,
Le 01.09.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 6 SEP. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 01.09.2023

Décision n° DP/2023/45

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RACCORDEMENT DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PLAN VELO A OBERNAI POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

TRAVAUX EXCLUSIFS DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière d'eau potable et d'assainissement.

Suite aux travaux d'aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai, des branchements d'eau potable doivent être renouvelés.

- **Exclusivité du délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable – branchements neufs et renouvellement des branchements**

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et conformément à la réglementation relative à la commande publique, le Conseil de Communauté de la CCPO a, par une délibération n°2016/06/01 en date du 23 novembre 2016, désigné l'entreprise SUEZ-Eau France pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable.

Un contrat de délégation de service public (DSP) a donc été conclu entre la CCPO et la société SUEZ-Eau France pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

A la lecture des stipulations contractuelles et notamment des articles 26 et 29 dudit contrat, le délégataire dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur toutes les réalisations de canalisations sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, ainsi que le raccordement de ces nouvelles canalisations sur le réseau existant.

C'est dans ces circonstances que la présente décision vise à valider les devis établis par le délégataire SUEZ Eau France pour les travaux de renouvellement et de raccordement des branchements d'eau potable dans le cadre du plan vélo à Obernai et concernant les rues suivantes :

- Rue de la Colline et rue du Foyer (raccordement sur canalisation et pose de vanne) : 7 654.09 € HT soit 9 184.92 € TTC,
- Rue de la Colline et rue du Foyer (réalisation d'un branchement neuf et suppression d'un ancien branchement) : 1 530.50 € HT soit 1 836.60 € TTC,

Rue de la Gare (renouvellement de 8 branchements eau) : 14 591.24 € HT soit 17 509.49 € TTC,

- Rue du Côteau (renouvellement de 6 branchements et de 2 raccords) : 7 832.95 € HT soit 9 399.55 € TTC,
- Rue du Génie (reprise de 7 branchements) : 6 832.86 € HT soit 8 199.43 € TTC,
- Rue Poincaré (renouvellement de 5 branchements) : 7 537.60 € HT soit 9 045.12 € TTC,
- Rue de l'Abbé Oesterlé (déconnexion et raccordement sur nouvelle canalisation) : 2 095.31 € TTC soit 2 514.35 € TTC.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération du Conseil de communauté n°2016/06/01 en date du 23 novembre 2016 portant choix du délégataire dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu entre la CCPO et la société SUEZ-Eau France pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les devis établis par la Société SUEZ, délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable.

DECIDE,

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier les devis à l'entreprise SUEZ pour la réalisation des travaux exclusifs du délégataire relatifs aux travaux d'aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai et selon les conditions précitées à l'entreprise SUEZ pour un montant total de **48 074.55 € HT** soit **57 689.46 € TTC** décomposé comme suit :

- Rue de la colline et rue du foyer (raccordement sur canalisation) :
7 654.09 € HT soit 9 184.92 € TTC,
- Rue de la colline et rue du foyer (réalisation d'un branchement neuf) :
1 530.50 € HT soit 1 836.60 € TTC,
- Rue de la gare (renouvellement de 8 branchements eau) :
14 591.24€ HT soit 17 509.49€ TTC,
- Rue du coteau (renouvellement de 6 branchements et de 2 raccords) :
7 832.95 € HT soit 9 399.55€ TTC,
- Rue du génie (reprise de 7 branchements) :
6 832.86€ HT soit 8 199.43€ TTC,
- Rue Poincaré (renouvellement de 5 branchements) :
7 537.60€ HT soit 9 045.12€ TTC,
- Rue de l'Abbé Oesterlé (déconnexion et raccordement sur nouvelle canalisation) :
2 095.31 € TTC soit 2 514.35€ TTC.

DP n°2023/45,
Fait à OBERNAL,
Le 01.09.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 6 SEP. 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 24.08.2023

Délibération n° DP/2023/44

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ACCORD-CADRE A EMISSION DE BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS ET DE FORMATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMPOSTAGE INDIVIDUEL

AVENANT N°2 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

En vertu de ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur son territoire.

C'est dans le cadre de l'exercice de ses compétences et dans le but de mener à bien le déploiement du dispositif du tri à la source et de collecte des biodéchets ménagers sur le territoire, que la CCPO a conclu un accord cadre à émission de bons de commande pour la réalisation d'animations et de formations pour le développement du compostage individuel avec **LA MAISON DU COMPOST** située **33 rue de la Tour - 67200 STRASBOURG** pour un montant prévisionnel de **38 550.00 € HT** soit **45 710.00 € TTC** pour l'ensemble des prestations d'animations et de formations.

Montant maximum de commandes : **39 000 € HT** pour la durée totale.

Durée de l'accord cadre : durée initiale d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction soit une durée totale de 4 ans.

Lors de l'exécution du marché public et notamment lors du déploiement du tri à la source des biodéchets, il s'est avéré que la forme des animations était à revoir. En effet, les animations organisées les après-midis n'étaient pas fréquentées ce qui prive d'effet utile la démarche pédagogique initiée par la CCPO.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin de permettre un déploiement efficient du tri à la source, il est apparu nécessaire de mieux calibrer **les animations « jardiner sans déchets »** ainsi que **les animations « jardiner au naturel »** en recentrant les animations sur des créneaux de 2 h en sus des animations prévues pour une durée de 4 heures.

C'est dans ces conditions qu'une modification de l'accord cadre par voie d'avenant permettant l'ajout de sessions d'animations de 2 h est rendue nécessaire.

L'ajout des prestations de 2 h relatives à l'animation « jardiner sans déchet » et à l'animation « jardiner au naturel » implique une modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) définie de la manière suivante :

Avenant n°2			
N° du prix	Désignation	Forme de prix	Prix unitaire € HT
Animations grand public sur le compostage Individuel			
REUNION	Participation aux réunions publiques	Unité	80
ANIM_DEBUT 8H	Animation sur le compostage Individuel "débutant" 8 h, y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	720
ANIM_DEBUT 4H	Animation sur le compostage Individuel "débutant" 4 h, y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	400
ANIM_DEBUT 2H	Animation sur le compostage Individuel "débutant" 2 h, y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	200
ANIM_CONF 4H	Animation "confirmés" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	400
ANIM_CONF 2H	Animation "confirmés" de 2 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	200
ANIM_LOMBRIC	Animation "lombricomposteur" de 2 h y compris réalisation du support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan	Unité	320
Animations Jardin Nature			
ANIM_SANS DECHET	Animation "jardiner sans déchet" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	500
ANIM_SANS DECHET 2H	Animation "jardiner sans déchet" de 2 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	
ANIM_JARDI NAT	Animation "jardiner au naturel" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	500
ANIM_SANS DECHET 2H	Animation "jardiner au naturel" de 2 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	
Animation "docteur compost"			
FICHE	Elaboration d'une fiche diagnostic du compost	Unité	INCLUS DANS PRESTA CONSEIL PERSONNEL
CONSEIL_PERSONNEL	Conseil personnalisé chez l'habitant y compris le déplacement	Unité	100
Formation des relais			
ELUS	Formation Elus	Unité	660
RELAIS	Formation relais "référént de site"	Unité	900
GUIDE COMPOST	Formation des bénévoles aux modules "guide composteur"	Unité	1750

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant et notamment l'article R.2122-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU le projet d'avenant n°2 modifiant le bordereau des prix unitaires applicable à l'accord cadre à émission de bons de commande pour la réalisation d'animations et de formations pour le développement du compostage individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE,

1. **DE PRENDRE ACTE** des modifications intervenues en cours d'exécution du marché et de la nécessité de procéder à l'ajout de sessions d'animations portant sur la thématique « Jardin Nature »,
2. **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à l'accord cadre précité par l'ajout de sessions de 2h pour les animations « jardiner sans déchets » et « jardiner au naturel » selon les conditions définies ci avant,
3. **DE PRENDRE ACTE** que les modifications matérialisées par voie d'avenant n'entraînent aucune augmentation du montant global du marché public,
4. **D'AJOUTER** les sessions d'animations grand public de 2 h pour les animations « jardiner sans déchets » et « jardiner au naturel » au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché public,
5. **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°2 précité à l'opérateur économique titulaire.

Le 24.08.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :
30 AOUT 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 09.08.2023

Décision n° DP/2023/43

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ACCORD CADRE A EMISSION DE BONS DE COMMANDE RELATIF A L'IMPRESSION DE DOCUMENTS ET DE DISTRIBUTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE LOT 1 : IMPRESSION, FACONNAGE ET FOURNITURE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

AVENANT N°1

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a attribué un accord-cadre à émission de bons de commande pour l'impression de documents et de distribution de supports de communication décomposé en deux lots définis de la manière suivante :

- Lot 1 : Impression, façonnage et fourniture des supports de communication,
- Lot 2 : Distribution des supports de communication.

A la suite de l'analyse des offres et par une Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante n °DP/2022/29 en date 25 mai 2022, le lot n°1 précité a été attribué à l'entreprise Imprimerie KOCHER située au 4 rue Jean Mentelin 67560 ROSHEIM pour un montant total de **36 557,00 € HT** soit **43 868,40 € TTC.**

Montant maximum de commandes : 150 000 € HT sur la durée totale du marché.

Durée de l'accord cadre : une durée initiale d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction soit une durée totale de quatre ans en cas de reconduction.

Il est apparu en cours d'exécution du lot n°1 – Impression, façonnage et fourniture des supports de communication, que des modifications dans la consistance du marché public devaient être apportées afin de permettre une exécution optimale des prestations.

Ainsi et sur le fondement des articles L.2194-1-2° et R.2194-2 à R.2194-4 du Code de la commande publique, des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires et concernent :

- Ajout de prestations relatives à l'impression d'affiches, de stickers, de signalétiques extérieures (panneaux et banderoles), de carnets et blocs de feuilles, non prévues dans le contrat initial.

Ajout de prestations de pose de panneaux dibond et de stickers, non prévues dans le contrat initial.

Corrélativement, ces prestations entraînent une modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) applicable au lot n°1 définie de la manière suivante :

N° du prix	Formats	Technologie et papier	Façonnage	Quantité / Prix											
				L'unité En nombre de documents	Prix unitaire en € HT	L'unité En nombre de documents	Prix unitaire en € HT	L'unité En nombre de documents	Prix unitaire en € HT	L'unité En nombre de documents	Prix unitaire en € HT	L'unité En nombre de documents	Prix unitaire en € HT		
3	Les affiches														
3.4	Affiche A0 (84x119)	recto	Quadri - papier couché recyclé blanc 135 gr	1	40,00	2	56,00	3	72,00	5	104,00	7	136,00		
10	Les stickers														
10.4	Sticker sur mesure vinyle monomère	Sur mesure	recto	Quadri - vinyle pour extérieur, pelliculage de protection anti UV	Coupe au format	de 0 à 1 000 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,012 + 25€	entre 1 000 et 5 000 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,010 + 25 €	entre 5 000 et 10 000 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,008 + 25 €	à partir de 10 001 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,006 + 25 €		
10.5	Sticker sur mesure vinyle polymère	Sur mesure	recto	Quadri - vinyle pour extérieur, pelliculage de protection anti UV	Coupe au format	de 0 à 1 000 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,017 + 25 €	entre 1 000 et 5 000 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,014 + 25 €	entre 5 000 et 10 000 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,011 + 25 €	à partir de 10 001 cm2 avec forfait de mise en route + livraison	0,008 + 25 €		
11	Signalétique extérieure : panneaux et banderoles														
11.6	Panneaux dibond	100 x 240 cm	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	225,00	2	400,00	3	575,00	5	925,00	10	1755,00
11.7	Panneaux dibond	90 x 110 cm	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	124,00	2	214,00	3	304,00	5	471,00	10	905,00
11.8	Panneaux dibond	200 x 70 cm	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	186,00	2	332,00	3	478,00	5	750,00	10	1307,00
11.9	Panneaux dibond	150 x 45 cm	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	126,00	2	180,00	3	234,00	5	342,00	10	612,00
11.10	Panneaux dibond	285 x 115	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	385,00	2	708,00	3	1031,00	4	1354,00		
11.11	Panneaux dibond	170 x 90	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	176,00	2	312,00	3	448,00	4	584,00		
11.12	Panneaux dibond	100 x 70	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	96,00	5	324,00	10	609,00	15	894,00	20	1179,00
11.13	Panneaux dibond	50 x 8 cm	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	47,00	2	26,00	6	12,00	10	9,00	21	7,00
11.14	Panneaux dibond	20 x 10 cm	recto	Quadri - panneau dibond 3 mm	Coupe au format	1	44,00	2	24,00	3	17,00	5	11,50	10	7,20
11.16	Signalétique aimantée	45 x 45 cm	recto	Quadri	Coupe au format	1 à 3	52,00	4 à 6	34,00	plus de 6	30,00				
11.17	Signalétique aimantée	22,5 X 17,5	recto	Quadri	Coupe au format	1 à 3	28,00	4 à 6	12,00	plus de 6	10,00				
12	Carnets et blocs de feuilles														
12.1	Carnets "COM TAXI"	8,0x15,0 cm	recto	Impression Noir Numérotation Feuillelet 1 : Autocopiant CB 60gr blanc Feuillelet 2 : Autocopiant CF 57 gr jaune	Perforation détachable assemblage et reliure par deux piqûres à plat avec un carton dessus et dessous de couverture sans impression	100	288,00	200	410,00	300	531,00	400	652,00	500	761,00
12.2	Blocs de 40 feuillelets A3	29,7 x 42 cm	recto verso	Quadri offset blanc 90g	collage à gauche sens 29,7 cm par blocs de 40 feuillelets avec une semelle cartonnée sans impression	50	338	150	582	250	809	350	1027	450	1246
13	Pose de panneaux dibond et stickers / par personne en intervention / Pose à hauteur d'homme / Lieu accessible et propre / 1 jour = 7 heures														
13.1	Forfait pose (dont frais de déplacement)	Forfait pose 1 heure		Forfait pose 2 heures		Forfait pose 3 heures	330,00	Forfait pose 1 demi-journée	410,00	Forfait pose 1 journée	650,00				

A noter que conformément à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, le montant des prestations supplémentaires est inférieur à 50% du montant total initial du marché.

Il y a lieu de matérialiser ces modifications par la conclusion d'un avenant n°1 au lot n°1 susmentionné.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la Décision du Président n °DP/2022/29 en date 25 mai 2022 portant attribution de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à l'impression et à la distribution de supports de communication pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à l'impression et à la distribution de supports de communication pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le projet d'avenant n°1,

DECIDE,

1. **DE PRENDRE ACTE** des prestations supplémentaires intervenues en cours d'exécution du marché,
2. **DE MODIFIER** le bordereau des prix unitaires applicable au lot n°1 selon les conditions précitées,
3. **DE PROCEDER** à la signature et la notification de l'avenant n°1 à l'entreprise titulaire.



DP n° 2023/43,
Fait à OBERNAI,
Le 09.08.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

10 AOUT 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 07.08.2023
Délibération n° DP/2023/42

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET WEB ET MOBILE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en vertu de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, en matière d'actions de développement économique.

Dans le cadre de l'exécution de la stratégie de développement économique votée le 10 novembre 2021, les Elus de la CCPO ont pour projet de développer la montée en gamme digitale via divers outils apportant de nouveaux services aux visiteurs et aux socio-professionnels du territoire en favorisant la performance durable des acteurs économiques et en facilitant la transition numérique notamment.

Dans cette perspective, la CCPO a réalisé une étude de faisabilité en interne pour le **développement d'une solution digitale au bénéfice de la découverte touristique du territoire, des savoirs-faires locaux et au service des acteurs sociaux-professionnels**. Le projet a été présenté aux Elus référents du tourisme, aux membres du comité de l'APERRO et aux membres du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme élargi au Bureau. Les participants ont approuvé la nécessité et le besoin d'acquiescer ce type d'outil.

La technicité du projet nécessitera un accompagnement par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin de rédiger les cahiers des charges complets répondant à des spécifications fonctionnelles et techniques précises.

Au regard de la consistance du marché et à l'issue d'une consultation sur devis, le Société **Novakin, 36A route de Strasbourg 67117 FURDENHEIM** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **8 302.50 € HT**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la Société **NOVAKIN** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant approbation de la stratégie de développement économique durable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par la Société **NOVAKIN**,

DÉCIDE,

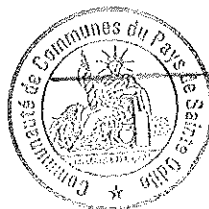
- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif à une **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet Web et Mobile Tourisme** à la Société **Novakin, 36A route de Strasbourg 67117 FURDENHEIM** pour un montant total de **8 302.50 € HT** décomposé comme suit :

	/h P.U HT 810 €	Prix HT
Phase 1 : Etude besoins	5,25	4 252,50 €
Organisation et lancement du projet Réunion de cadrage et organisation projet Formalisation de l'organisation projet (méthodologie, acteurs, planning)	0,50	
Immersion et étude de l'existant	0,25	
Etude des besoins 2 ateliers d'étude des besoins avec l'Equipe Projet + formalisation	1,50	
Etude technique	0,50	
Modélisation et formalisation des besoins Formalisation du système cible / synthèse des besoins et orientations	1,50	
Réunion de présentation et validation de la synthèse des besoins	1,00	
Phase 2 : Rédaction du cahier des charges (CCTP) portail web et app mobile	5,00	4 050,00 €
Rédaction du cahier des charges pour la mise en œuvre du portail web et de l'app mobile, incluant les spécifications fonctionnelles et techniques générales Itérations de validation et ajustements	5,00	
Total HT		8 302,50 €
TVA 20%		1 660,50 €
Total TTC		9 963,00 €

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/42,
 Fait à OBERNAI,
 Le 07.08.2023

Le Président,
 Bernard FISCHER



(Handwritten signature)

Envoyé au contrôle de légalité le :

10 AOUT 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 05.07.2023

Décision n° DP/2023/41

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ECONOMIQUE DE LA REGION D'OBERNAI (APERO) ANNEE 2023

Dans le cadre de sa compétence « *Actions de développement économique* », la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) souhaite soutenir l'animation du tissu économique local en s'associant au programme d'actions mis en œuvre par l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APERO).

C'est à ce titre que la CCPO souhaite verser une subvention à l'APERO à hauteur de 5 000 euros pour l'année 2023.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le courrier de M. David DEL PIN en date du 04 juillet 2023,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **5 000 euros** à l'APERO au titre de l'année 2023.

DP n° 2023/41,
Fait à OBERNAI,
Le 05.07.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 6 JUL. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 05.07.2023

Décision n° DP/2023/40

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE FREPPEL ANNEE 2023

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile soutient depuis plusieurs années l'association sportive du Collège FREPPEL.

Cette action associative permet de faire vivre plusieurs équipes de sports collectifs et de proposer aux collégiens de la Communauté de Communes, un large panel d'activités.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 08 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première

partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » à la
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la lettre de Monsieur le Principal du Collège FREPPEL,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE

- 1) D'ATTRIBUER 1,5 € par élève scolarisé au collège soit une subvention de
628,50 € à l'association sportive du Collège FREPPEL, pour l'année 2023.

DP n° 2023/40,
Fait à OBERNAL,
Le 05.07.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : - **6 JUL. 2023**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 30.06.2023

Délibération n° DP/2023/39

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA REVISION DE LA REGLEMENTATION INTERNE CONTRIBUANT A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

En raison de nouvelles prises de compétences et du nombre de projets en cours, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a vu son effectif passer de 8 agents début 2018 à 17 agents prévus d'ici la fin 2023. Cette évolution s'est faite sans service dédié aux ressources humaines.

La CCPO souhaite donc réviser sa réglementation interne et ses délibérations en lien avec la gestion des ressources humaines afin de les adapter aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux besoins et aux attentes de ses agents. Ce projet implique une analyse approfondie de la situation actuelle, une concertation avec les partenaires sociaux, une rédaction des nouvelles dispositions et une communication auprès des personnels concernés.

Pour mener à bien ce projet, la CCPO envisage de contractualiser avec un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui aura pour mission de l'accompagner dans les différentes phases du processus. L'AMO apportera son expertise technique et méthodologique, ainsi que son regard extérieur et objectif sur le projet. Il sera également chargé de coordonner les différents acteurs impliqués et de veiller au respect du calendrier et du budget.

La contractualisation avec un AMO présente plusieurs avantages pour la CCPO. Elle lui permettra de bénéficier d'un appui professionnel et qualifié, de gagner du temps et de l'efficacité, de sécuriser le projet sur le plan juridique et social, et de favoriser l'adhésion des agents à la nouvelle réglementation interne applicable aux ressources humaines.

Au regard de la consistance du marché et à l'issue d'une consultation sur devis, le Société **EPISTEME CONSEIL sis 1 rue de la Course – 67000 STRASBOURG** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **12 600 € HT** correspondant à une enveloppe globale de 14 jours d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la Société **EPISTEME CONSEIL** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

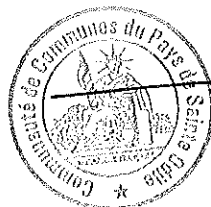
VU le devis présenté par la Société **EPISTEME CONSEIL**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision de la réglementation interne contribuant à la gestion des ressources humaines à la Société **EPISTEME CONSEIL** située 1, rue de la Course – 67000 STRASBOURG pour un montant de **12 600,00 € HT** décomposé comme suit :
 - 1ère facture concernant les Phases 1, 2, 3 et 4 pour un montant de 2 250 € HT, 450 € de TVA, soit 2 700 € TTC,
 - 2ème facture concernant les Phases 5, 6 et 7 pour un montant de 2 700 € HT, 540 € de TVA, soit 3 240 € TTC,
 - 3ème facture concernant les Phases 8, 9, 10, 11 et 12 pour un montant de 3 600 € HT, 720 € de TVA, soit 4 320 € TTC,
 - 4ème facture concernant les Phases 13, 14, et 15 pour un montant de 3 600 € HT, 720 € de TVA, soit 4 320 € TTC,
 - 5ème facture concernant les Phases 16, 17, et 18 pour un montant de 450 € HT, 90 € de TVA, soit 540 € TTC en date du 1^{er} juillet 2024.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique titulaire.

Fait à OBERNAI,
Le 30.06.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 3 JUIL. 2023**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 23.06.2023

Décision n° DP/2023/38

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A L'AFSAL AU TITRE DE LA COMPENSATION EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU PAEI (2012-2042) - EXERCICE 2022

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a réalisé les études et investigations nécessaires à la réalisation du PAEI (Parc d'Activités Economiques Intercommunal, rue Mohler à Obernai). Un terrier de Grand Hamster (*Cricetus cricetus*) a été recensé dans la zone d'emprise d'un projet d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

Afin d'améliorer l'habitat du Grand Hamster et de compenser sa disparition par la création du PAEI, la Communauté de Communes a financé :

- Dès 2012, les exploitants agricoles du territoire pour la mise en place de cultures favorables au Hamster, grâce à des contrats individuels de type « Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) »,
- A partir de 2018, L'association Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace (AFSAL) pour la mise en place de mesures collectives en faveur du Hamster dans le dispositif de contractualisation à caractère collectif.

Les mesures et indemnités financées aux exploitants agricoles par l'AFSAL sont de plusieurs types :

- Implantation de céréales d'hiver à paille,
- Maintien de bandes de céréales d'hiver non récoltées,
- Versement d'une prime terrier.

Les espaces retenus par la DREAL pour la mise en place de ces mesures collectives sont dorénavant situés à Achenheim / Oberschaeffolsheim ou à Stutzheim / Offenheim.

Le montant de la participation à l'AFSAL au titre de la compensation s'élève à 15 857,66 €/an, le montant est établi en fonction de la surface à compenser, à savoir 3 ha de compensation pour 1 ha d'habitat détruit.

La présente décision vise à d'autoriser le Président à verser à l'AFSAL la participation au financement de mesures compensatoires en faveur du Hamster commun pour l'année 2022.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce *Cricetus cricetus*, hamster commun, sur l'aire d'emprise du projet de Parc d'Activités Economiques Intercommunal pour une surface de 15,3 hectares sur la commune d'Obernai,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 25 juillet 2007 portant un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Obernai et autorisant le transfert de 15,3 ha au profit de la commune pour la réalisation d'un Parc d'Activités Intercommunal situé dans la ZI Nord d'Obernai,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la création du Parc d'Activités Economiques Intercommunal,

VU la délibération n° 2019/05/09 portant conventionnement avec l'Etat et l'AFSAL pour les mesures compensatoires « hamster » au parc d'activités économiques intercommunal,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat du Hamster commun,

DÉCIDE

- 1) **DE VERSER** à l'AFSAL la participation financière correspondante à la compensation pour la mise œuvre de mesures d'amélioration de l'habitat favorable au Grand Hamster d'un montant de 15 857,66 € pour l'année 2022,

Suivent les signatures des membres présents.

DP n° 2023/38
Fait à OBERNAI,
Le 23.06.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 JUIN 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 23.06.2023

Décision n° DP/2023/37

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE EUROPE ANNEE 2023

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile soutient depuis plusieurs années l'association sportive du Collège EUROPE.

Cette action associative permet de faire vivre plusieurs équipes de sports collectifs et de proposer aux collégiens de la Communauté de Communes, un large panel d'activités.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 20232/01/18 du 08/02/2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la lettre datée du 7 juin 2023 de Madame la Principale du Collège Europe,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** 1,5 € par élève scolarisé au collège soit une subvention de **885 €** à l'association sportive du Collège EUROPE, pour l'année 2023.

DP n° 2023/37,
Fait à OBERNAI,
Le 23.06.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 23.06.2023

Délibération n° DP/2023/36

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A L'ELABORATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR L'IMPLANTATION D'UNE RECYCLERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

C'est dans le cadre de l'exercice de cette compétence, que la CCPO souhaite lancer une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur son territoire.

Les structures de réemploi-réutilisation, communément appelées « recycleries », ont pour objet la valorisation par le réemploi des produits des ménages (notamment issus de collectes préservantes) et le cas échéant, les produits d'autres producteurs (telles que les administrations ou entreprises).

Au regard de la consistance du marché public et de la valeur estimée du besoin, la CCPO a fait le choix de lancer une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée.

Enveloppe prévisionnelle : 25 000 € HT.

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les opérateurs économiques suivants ont déposé une offre dans le délai imparti :

- CAP3C pour un montant total de 21 600 € HT,
- Nathalie MAYOUX Conseil pour un montant total de 23 200 € HT,
- Trident Service pour un montant total de 25 000€ HT.

A l'issue de l'analyse des offres, **le bureau d'études Nathalie MAYOUX sis Rue Mullier 7500 TOURNAI – Belgique,** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la Nathalie MAYOUX Conseil ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **23 200 € HT** décomposé de la manière suivante :

Numéro	Etude de faisabilité	U	€ HT
Diagnostic territorial conformément au CCTP		FF	
A	Réalisation de l'étude des gisements, de l'organisation de la gestion des déchets et des acteurs locaux. Présentation du diagnostic du territoire .	FF	11 600 €
Etudes de faisabilité conformément au CCTP			
B	Réalisation de l'études de faisabilité en développant les aspects techniques, humains, juridiques, financiers et territoriaux. Remise du rapport final complet et de la synthèse de l'étude.	FF	11 600 €
TOTAL			23 200 €

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la demande de subvention introduite le 26/05/2023 auprès de l'ADEME et l'accord de financement datant du 20/06/2023,

VU l'offre présentée par le bureau d'études **Nathalie Mayoux Conseil**,

DÉCIDE,

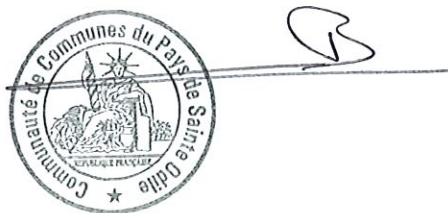
- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public pour l'étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la CCPO au bureau d'études Nathalie Mayoux Conseil située **Rue Mullier 7500 TOURNAI (Belgique)** pour un montant total de **23 200€ HT** décomposé de la manière suivante :

Numéro	Etude de faisabilité	U	€ HT
Diagnostic territorial conformément au CCTP		FF	
A	Réalisation de l'étude des gisements, de l'organisation de la gestion des déchets et des acteurs locaux. Présentation du diagnostic du territoire .	FF	11 600 €
Etudes de faisabilité conformément au CCTP			
B	Réalisation de l'études de faisabilité en développant les aspects techniques, humains, juridiques, financiers et territoriaux. Remise du rapport final complet et de la synthèse de l'étude.	FF	11 600 €
TOTAL			23 200 €

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/36,
Fait à OBERNAI,
Le 23.06.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 JUIN 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 23.06.2023

Délibération n° DP/2023/35

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PROCEDURE DE PASSATION DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'ASSAINISSEMENT LANCEE EN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

En vertu du principe de spécialité applicable aux établissements publics de coopération intercommunale et depuis sa création par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1999, la Communauté du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de collecte des eaux usées et pluviales sur l'ensemble de son territoire.

L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la gestion et l'exploitation sont actuellement confiées par voie d'affermage à l'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux depuis le 1^{er} juillet 2008 et ce, jusqu'au 20 juin 2024.

Depuis sa création par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1976, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE) est compétent en matière de création et d'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales.

Les obligations réglementaires imposent aux collectivités compétentes en assainissement de définir une stratégie conjointe quant à l'exploitation du système global.

Ces exigences ont conduit la CCPO et le SMBE à se rapprocher en vue de définir conjointement les modalités de passation et d'exécution de deux contrats de DSP portant sur :

- La collecte des eaux usées et pluviales relevant de la compétence de la CCPO,
- La création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales relevant de la compétence du SMBE.

Une convention de groupement d'autorités concédantes en application des dispositions des articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de la commande publique en vue d'organiser l'ensemble de la procédure de passation et assurer l'exécution des contrats de délégation de service public précités a été conclue entre la CCPO et le SMBE en date du 4 janvier 2023.

La CCPO a, par ailleurs, été désignée coordinateur du groupement d'autorités concédantes.

Au regard de la technicité du service et afin de disposer d'une assistance technique tout au long de la procédure de passation, la CCPO a fait le choix de lancer une consultation sur devis en vue d'attribuer un marché public de prestations intellectuelles relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure commune de passation des deux contrats de délégation de service public précités.

En outre, les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage portent sur **une analyse comparative et qualitative des offres transmises par les candidats permettant aux autorités concédantes** :

- De s'assurer de la conformité des offres par rapport au dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- D'effectuer une analyse comparée des propositions techniques des candidats ;
- D'effectuer une analyse financière comparée des comptes d'exploitation prévisionnels et notamment :
 - o Des différents niveaux de charges budgétés par les candidats. Les postes budgétaires suivants devront faire l'objet d'une attention particulière : frais de personnel, programme de renouvellement, garantie de continuité de service, actions de sensibilisation/formation auprès du grand public,
 - o De la décomposition des recettes prévues par chaque candidat pour couvrir ses charges et assurer sa marge d'exploitation (redevances versées par les usagers du service public de l'assainissement)
 - o Des formules de révision (indices, taux,) avec prospective,
- Des charges mutualisées par le candidat à chacun de ses niveaux organisationnels ;
D'analyser les offres au regard des critères de jugement mentionnés dans le Règlement de la Consultation ;
- De s'assurer de la cohérence des modalités de gestion et d'exploitation du service proposées avec les objectifs de la CCPO et du SMBE ;
- De mettre en avant les marges de négociation et la liste des points à approfondir avec les candidats appelés aux auditions ;
- De s'assurer de la rédaction des comptes rendus détaillés et synthétiques des tours de négociation.

Enveloppe prévisionnelle : 35 000 € HT.

Au regard de la consistance des besoins et à l'issue d'une consultation sur devis, le Cabinet **COLLECTIVITES CONSEILS** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total décomposé comme suit :

• Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Contrat pour la collecte des eaux usées et pluviales relevant de la compétence de la CCPO							
Numéro	Description	U	Nombre de jours	Nombre de réunions	Coût journalier en € HT	Montant total en € HT	Montant total en € TTC
A	Analyse des offres et restitution des rapports d'analyse des offres et des présentations synthétiques (offre initiale + rapport final)	FF	7,5	4	850,00 €	6 375,00 €	7 650,00 €
B	Préparation, présence aux sessions de négociations et rédaction d'un compte rendu détaillé et synthétique pour chaque tour de négociation (2 tours de négociations) .	FF	3	2	850,00 €	2 550,00 €	3 060,00 €
C	Tour de négociation supplémentaire	FF	1,5	1	1 275,00 €		
D	Réunion supplémentaire	FF	1	1	850,00 €		

• Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn

Contrat pour l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales relevant de la compétence du SMBE							
Numéro	Description	U	Nombre de jours	Nombre de réunions	Coût journalier en € HT	Montant total en € HT	Montant total en € TTC
A	Analyse des offres et restitution des rapports d'analyse des offres et des présentations synthétiques (offre initiale + rapport final)	FF	7,5	4	850,00 €	6 375,00 €	7 650,00 €
B	Préparation, présence aux sessions de négociations et rédaction d'un compte rendu détaillé et synthétique pour chaque tour de négociation (2 tours de négociations) .	FF	3	2	850,00 €	2 550,00 €	3 060,00 €
C	Tour de négociation supplémentaire	FF	1,5	1	1 275,00 €		
D	Réunion supplémentaire	FF	1	1	850,00 €		

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet au Cabinet **COLLECTIVITES CONSEILS** sis 69 avenue du Maine à Paris ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/05/26 du 21 décembre 2022 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes approuvant le choix de la gestion de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, entretien des ouvrages pluviaux et exploitation de l'assainissement non collectif,

VU la convention de groupement d'autorités concédantes conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU l'offre présentée par le Collectivités Conseils.

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien la procédure de passation des contrats de délégation de service public susmentionnés.

DÉCIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que l'engagement financier résultant de l'exécution du marché fera l'objet d'une répartition à parts égales (50/50) entre la CCPO et le SMBE sur présentation de facture et ce, conformément à l'article 8 de la Convention de groupement d'autorités concédantes,
- 2) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage technique pour la procédure de passation des contrats de délégation de service public susvisés au cabinet **Collectivités Conseils** sis 69 avenue du Maine à Paris pour un montant total **17 850,00 € HT** soit **21 420,00 € TTC** décomposé comme suit :

- Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Contrat pour la collecte des eaux usées et pluviales relevant de la compétence de la CCPO							
Numéro	Description	U	Nombre de jours	Nombre de réunions	Coût journalier en € HT	Montant total en € HT	Montant total en € TTC
A	Analyse des offres et restitution des rapports d'analyse des offres et des présentations synthétiques (offre initiale + rapport final)	**	7,5	4	850,00 €	6 375,00 €	7 650,00 €
B	Préparation, présence aux sessions de négociations et rédaction d'un compte rendu détaillé et synthétique pour chaque tour de négociation (2 tours de négociations).	**	3	2	850,00 €	2 550,00 €	3 060,00 €
C	Tour de négociation supplémentaire	**	1,5	1	1 275,00 €		
D	Réunion supplémentaire	**	1	1	850,00 €		

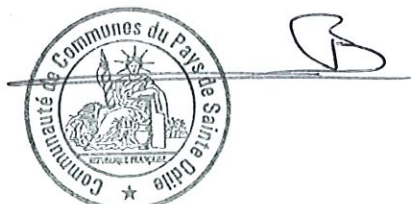
- Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn

Contrat pour l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales relevant de la compétence du SMBE							
Numéro	Description	U	Nombre de jours	Nombre de réunions	Coût journalier en € HT	Montant total en € HT	Montant total en € TTC
A	Analyse des offres et restitution des rapports d'analyse des offres et des présentations synthétiques (offre initiale + rapport final)	**	7,5	4	850,00 €	6 375,00 €	7 650,00 €
B	Préparation, présence aux sessions de négociations et rédaction d'un compte rendu détaillé et synthétique pour chaque tour de négociation (2 tours de négociations).	**	3	2	850,00 €	2 550,00 €	3 060,00 €
C	Tour de négociation supplémentaire	**	1,5	1	1 275,00 €		
D	Réunion supplémentaire	**	1	1	850,00 €		

- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/35,
Fait à OBERNAI,
Le 23.06.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 JUN 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 16.06.2023

Décision n° DP/2023/34

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSION DE LABELLISATION BATIMENT PASSIF POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Dans le cadre de la construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la CCPO a décidé de lancer un marché public pour la mission de labellisation au titre des bâtiments passifs.

Ce marché public aura notamment pour objet d'assurer une mission de labellisation en deux temps avec un avis sur le dossier de conception et un avis sur le dossier de construction.

Enveloppe budgétaire prévisionnelle : 9 500 € HT

A l'issue de la consultation sur devis, l'entreprise LA MAISON DU PASSIF PRESTATIONS située : 47 avenue Pasteur, 93100 MONTREUIL, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'objet du marché pour un montant total de 9 460,00 € HT soit 11 352,00 € TTC selon les conditions financières et techniques suivantes :

- Phase 1 conception : 6 384,00 € HT,
- Phase 2 construction : 2 736,00 € HT.
- Certification : 340,00 € HT.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public précité à l'entreprise **LA MAISON DU PASSIF PRESTATIONS** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 9 460,00 € HT soit 11 352,00 € TTC.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la réglementation relative à la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 06 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2021/08/02 en date du 15 décembre 2021 portant sur la désignation du lauréat pour l'opération de construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2023/02/19 en date du 3 mai 2023 portant sur l'adoption du plan de financement pour l'opération de construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'offre technique et financière présentée par l'entreprise LA MAISON DU PASSIF PRESTATIONS,

DECIDE,

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier le marché public de prestations intellectuelles relatif à une mission de labellisation bâtiment passif pour la construction du pôle administratif et technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise **LA MAISON DU PASSIF PRESTATIONS**, 47 avenue Pasteur, 93100 MONTREUIL qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **9 460,00 € HT** soit **11 352,00 € TTC** selon les conditions financières et techniques suivantes :
 - Phase 1 conception : **6 384,00 € HT**,
 - Phase 2 construction : **2 736,00 € HT**.
 - Certification : **340,00 € HT**.

DP n° 2023/34,
Fait à OBERNAI,

Le 16.06.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **23 JUIN 2023**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 14.06.2023

Décision n° DP/2023/33

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

COTISATION AU RESEAU « ROUTE DES CHATEAUX ET CITES FORTIFIEES D'ALSACE » POUR L'EXERCICE 2023

Le réseau de la « Route des châteaux et cités fortifiées d'Alsace » est un projet initié et porté par l'ADT (Alsace Destination Tourisme). Depuis 2014, de nombreuses actions ont été conduites avec les adhérents au réseau, dont la Ville d'Obernai membre fondateur.

Compte tenu de la prise de compétence « promotion touristique » par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile depuis le 1^{er} janvier 2017, l'adhésion à ce réseau de promotion touristique du patrimoine castral relève dorénavant de la Communauté de Communes.

A compter de 2022, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a proposé d'ajouter à ce réseau les châteaux forts du Kagenfels et du Birkenfels, ceci en complément de la cité fortifiée d'Obernai.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 08/02/2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT que cette démarche conduite à l'échelle de l'Alsace permet une meilleure visibilité des châteaux et cités fortifiées dans le paysage touristique de la destination Alsace,

CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche pour la promotion touristique du patrimoine médiéval et castral du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **4 900 € à Alsace Destination Tourisme pour l'exercice 2023** au titre du réseau de la « Route des châteaux et cités fortifiées d'Alsace »,
- 2) **D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 65 du Budget Primitif 2023.

DP n° 2023/33,
Fait à OBERNAI,
Le 14.06.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **15 JUIN 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 14.06.2023

Décision n° DP/2023/32

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 300 € A L'ASSOCIATION VELO ET SPORTS DE PLEIN AIR MANIFESTATION DE LA CHAMPDUF 2023

L'association VéSPA « Vélo et Sport de Plein Air » mène aux côtés du Comité de Ski du Bas-Rhin une action de soutien pour l'animation et le développement du Champ du Feu.

C'est dans ce cadre que l'association VéSPA organise la 5^{ème} édition de la manifestation sportive « La ChampduF » qui aura lieu les 1^{er} et 2 juillet prochains sur le secteur du Champ du Feu.

Cet évènement vise à renforcer l'attractivité de nos territoires et à proposer à ses habitants des activités saines de pleine nature telles que des trails, des randonnées et des courses VTT.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite s'associer à cette démarche et fait le choix de verser une subvention à l'association.

LE PRESIDENT,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courriel de demande de soutien adressé à la CCPO par l'association VéSPA le 15 mai dernier,

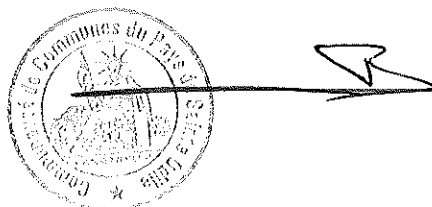
CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **300 euros** à l'association « Vélo et Sports de Plein Air » dans le cadre de l'organisation de la manifestation « La Champduf 2023 ».

DP n° 2023/32,
Fait à OBERNAI,
Le 14.06.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **15 JUIN 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 13.06.2023

Décision n° DP/2023/31

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 750 € A L'AMICALE DU GROUPEMENT OBERNOIS (AMIGO) – ANNEE 2023

L'AMIGO, créée en 1994, est une amicale regroupant notamment le personnel des structures communales et intercommunales telles que la Ville d'Obernai, l'Office de Tourisme d'Obernai, le Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, Obernai Habitat.

L'AMIGO constitue un outil privilégié de rencontre et de partage dans un contexte extra-professionnel et dont le but principal est de resserrer les liens entre ses membres.

Grâce aux cotisations de ses membres et des subventions des collectivités, l'AMIGO poursuit notamment les objectifs suivants :

- susciter et soutenir toutes les initiatives de nature culturelle et sportive,
- organiser des activités de loisirs pour ses membres (soirées, sorties, voyages, fête de Noël, animations...),
- mettre en œuvre une billetterie à tarif préférentiel au profit de ses membres pour les concerts, les parcs de loisirs, le cinéma... ,
- procurer à ses membres, en partenariat étroit avec les collectivités, établissements et organismes dont ils relèvent, des avantages sociaux et économiques (bons d'achats pour l'achat d'un sapin de Noël, un cadeau de Noël pour les enfants).

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile adhère à l'AMIGO afin de faire bénéficier de ces avantages aux agents qui le souhaitent.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention à l'AMIGO de **750 €** sur la base de 50 € par agent (15 agents présents en 2023 à la CCPO),
- 2) **D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 65 du Budget Primitif 2023.

DP n°2023/31,
Fait à OBERNAI,
Le 13.06.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **15 JUIN 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 02.06.2023

Décision n° DP/2023/30

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

REALISATION DE SOUS SEMIS MAÏS DANS L'AIRE D'ALIMENTATION DU FORAGE DE KRAUTERGERSHEIM

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente dans la production, le traitement et la distribution d'eau potable. Le forage de Krautergersheim est la principale ressource en eau potable du territoire de la CCPO. Il est vulnérable face aux pollutions diffuses que sont les nitrates.

En décembre 2008, le forage de Krautergersheim a été inscrit, par la Préfecture, sur la liste des forages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau. Le diagnostic agricole, réalisé en 2007 par la Chambre d'Agriculture, nous apprend que 49 % de l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim était couverte de maïs. Pour limiter l'infiltration des nitrates dans la nappe phréatique, la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ont proposé à la CCPO d'engager la réalisation, par un prestataire, de sous semis maïs sur l'aire d'alimentation de Krautergersheim afin de prévenir les pollutions diffuses.

Entre 2009 et 2019, les sous semis étaient réalisés par deux prestataires distincts. Afin de prolonger les effets sur la nappe phréatique, la CCPO souhaite renouveler cette opération en 2023.

La CCPO a engagé une consultation auprès de prestataires agricoles pour la réalisation du sous semis maïs pour l'année 2023.

Le coût estimé de cette opération s'élève à **7 000 € HT** en 2023.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT le courrier de M. Le Préfet du Bas Rhin informant la CCPO du classement du forage de Krautergersheim dans la liste des forages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de mettre tout en œuvre pour protéger la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim,

CONSIDERANT les 48,39 ha sous semés en 2022,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de services pour l'implantation du sous semis dans l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim à KUNTZMANN PRESTA, 24 rue des Champs Verts, 67880 KRAUTERGERSEIM, pour un montant de 80 € HT/ha soit 96 € TTC/ha sous semé.

DP n° 2023/30,
Fait à OBERNAI,
Le 02.06.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : **13 JUIN 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 02.06.2023

Décision n° DP/2023/29

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE CLIMAT AIR ÉNERGIE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE – DÉCLARATION SANS SUITE POUR INFRUCTUOSITE DE LA PROCEDURE

Dans un contexte général de lutte contre le changement climatique et le développement d'une économie circulaire, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a décidé de s'engager dans une démarche de double labellisation Climat Air Energie et Economie Circulaire dans le cadre du programme « Territoire engagé pour la transition écologique ».

Pour cela, la CCPO doit se faire accompagner par un ou plusieurs conseillers Climat Air Energie et Economie Circulaire qui l'aideront à réaliser son état des lieux détaillé, à construire ou renforcer son programme de politique climat-air-énergie et économie circulaire sur la durée des deux différents labels, à suivre sa mise en œuvre et, dès lors qu'elle satisfait aux exigences des labels, à se présenter à un auditeur externe en vue de demander une distinction Climat Air Energie et une labellisation Economie Circulaire auprès des Commissions nationales des labels.

C'est dans ces conditions et au regard de la valeur estimée du besoin que la CCPO a fait le choix de lancer une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la transition écologique Climat Air Energie et Economie Circulaire.

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les opérateurs économiques suivants ont déposé une offre dans le délai imparti :

- Echelles et territoires en groupement avec Ad Fine
- Ecovia

A l'issue de l'analyse, les offres déposées par les entreprises précitées ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation et sont donc considérées comme inappropriées.

Conformément aux articles R.2185-1 et R.2183-2 du Code de la commande publique, la présente décision vise donc à déclarer sans suite le marché public intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la transition écologique Climat Air Energie et Economie Circulaire.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative à la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU le dossier de consultation des entreprises,

VU les offres déposées,

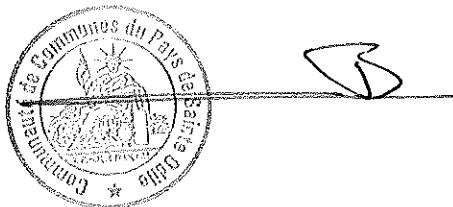
VU le rapport d'analyse des candidatures des offres.

DECIDE,

- 1) **DE DECLARER** sans suite pour cause d'infructuosité le marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la transition écologique Climat Air Energie et Economie Circulaire.
- 2) **DE RECOURIR** à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence par une consultation sur devis conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

DP n° 2023/29,
Fait à OBERNAI,
Le 02.06.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : **13 JUIN 2023**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 16.05.2023

Délibération n° DP/2023/28

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR AU SEIN DU PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERNAI - Avenant N°1

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en vertu de ses statuts en matière de gestion et d'exploitation de structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur son territoire.

Ainsi dans le cadre de l'exercice de sa compétence, toutes les structures ALSH sont des biens mis à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par ses Communes membres.

Cette mise à disposition a notamment pour effet de conférer à la Collectivité tous les pouvoirs de gestion sur les biens et équipements relevant des droits et obligations du propriétaire, de permettre le renouvellement des biens mobiliers et procéder à tous travaux de reconstruction ou d'addition de constructions nécessaires au maintien de l'affectation des biens.

Un marché public de travaux d'aménagement intérieur au périscolaire de Niedernai a été conclu suite à une consultation sur devis et la société PCR a été retenue pour la démolition et la reprise du sol et du mur : pour un montant de **1 870,00 € HT soit 2 244,00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la commande publique, le marché public a fait l'objet de modifications non substantielles sur les travaux de démolition et de la reprise du sol et du mur.

En effet, il est apparu en cours d'exécution du marché, que des modifications dans la consistance du marché devaient être apportées afin de permettre de répondre aux exigences du pouvoir adjudicateur.

Les modifications matérialisées par l'avenant n°1 ont pour objet de modifier le marché à la suite de sujétions techniques imprévues rencontrées en cours de chantier et des travaux supplémentaires interviennent sur la partie démolition et reprise du sol demandés par le maître d'ouvrage.

Ces travaux comprennent notamment :

- Le surplus de gravats,
- Une différence de niveaux entre les deux pièces entraînant des découpes des carrelage plus importantes et un surplus de matériaux dans la réfection.

Incidence financière de l'avenant :

- Ancien montant du marché : **1 870.00 € HT soit 2 244,00 € TTC**
- Montant plus-value de l'avenant : **+320.00 € HT soit +384.00 € TTC**
- Nouveau montant du marché : **2 190.00 € HT soit 2 628.00 € TTC**
- Pourcentage d'augmentation du montant est de : **17.11 %**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Décision du président N°2023/06 approuvant les travaux d'aménagement intérieur au périscolaire de Niedernai,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

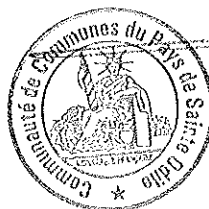
VU l'avenant présentés par l'entreprise **PCR**,

DÉCIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications intervenues en cours d'exécution du marché,
- 2) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 actant une plus-value de 17.11%,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°1 à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/28,
Fait à OBERNAI,
Le 16.05.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **22 MAI 2023**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 16.05.2023
Décision n° DP/2023/27

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

COTISATION A L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA PLAINE D'ALSACE APRONA ANNEE 2023

Depuis sa création en 1995, l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) assure une surveillance quantitative et un suivi qualitatif de la nappe phréatique d'Alsace permettant de dresser des constats sur lesquels s'appuient les différentes autorités compétentes pour la protéger et notamment reconquérir sa qualité.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au titre de sa compétence « eau » a adhéré à cet organisme en 2022.

Par courriel en date du 27 avril 2023, l'APRONA a formulé sa demande de renouvellement d'adhésion.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 08 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le courriel de l'APRONA en date du 27 avril 2023 relatif à la demande de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023,

CONSIDERANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DECIDE,

1) **DE VERSER** une cotisation de **540 euros** à l'APRONA pour l'année 2023.

DP n° 2023/27,
Fait à OBERNAI,
Le 16.05.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

22 MAI 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 16.05.2023

Décision n° DP/2023/26

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ATTRIBUTION

Dans le respect de ses compétences statutaires et au titre de son développement économique et de rayonnement économique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour projet de se doter d'un Espace Entreprises intégrant une solution de coworking.

Pour ce faire, la Collectivité a ciblé un bâtiment tertiaire situé dans le Parc "LA DIVINALE", le long de la rue Général Leclerc à Obernai et a acquis une portion de ce bien immobilier d'une surface de 662,90 m² et de 21 places de stationnement équipées d'ombrières photovoltaïques par la conclusion d'un contrat de vente en l'état futur d'inachèvement.

Au regard de la consistance du besoin et de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public, la CCPO a lancé une consultation sur devis en vue d'attribuer les prestations définies ci-après :

- Fourniture pose et collecte de solution de tri 5 flux,
- Fourniture et pose de contrôle d'accès et opération de maintenance,
- Fourniture et pose de vidéo protection et opération de maintenance,
- Fourniture et pose de matériel de reprographie,
- Fourniture d'un logiciel de réservation de salle,
- Création, développement et mise en ligne d'un site vitrine.

Budget prévisionnel total : 35 000 € HT.

A l'issue de la consultation sur devis, les sociétés suivantes ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour la fourniture, pose et collecte de solution de tri 5 flux

Réseau ORIGAMI – rue de Schirrhein – ZA du Heidfled – OBERHOFFEN SUR MODER pour un montant total de 3 102 € HT décomposé de la manière suivante :

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Unité	Montant
CONTENANTS DE COLLECTE					
CONTBOXRO	Contenant Box Origami 90L ORIGAMI BOX 90 Litres divers flux selon emplacement : bouteilles plastiques, canettes métal, cartonnnettes.	4,000	180,0000	U	720,00
CONTSACTRANSP	Contenant Sac Transparent 100L Rouleau de 25 sacs de 100 Litres plastiques pour BOX 90L	6,000	20,0000	U	120,00
CONTBOXRO	Contenant Box Origami 120L ORIGAMI BOX 120 Litres pour Papiers confidentiels ou Papiers + cartons	1,000	210,0000	U	210,00
CONTBOXRO	Contenant Box Origami MULTI FLUX ORIGAMI BOX Multiflux : Papier, cartons, bouteilles plastiques, canettes métal, cartouches et toners, et autres flux à définir avant production	2,000	280,0000	U	560,00
CONTSACBACHE	Sac bâche pour Origami Box 120L Sac bâche 120 Litres pour papiers et papiers confidentiels	2,000	26,0000	U	52,00

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Unité	Montant
FORFAIT DE COLLECTE					
COLFOR	Forfait de collecte Forfait de collecte pour le CCPO / Déplacement uniquement pour le CCPO	12,000	120,0000	FORF	1 440,00

- Pour la fourniture et pose de contrôle d'accès

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **13 500,00 € HT.**

- Pour l'opération de maintenance du contrôle d'accès

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **960,00 € HT.**

- Pour la fourniture et pose de 4 solutions de vidéo projection

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **3 700,00 € HT.**

- Pour l'opération de maintenance de 4 solutions de vidéo projection

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **360,00 € HT.**

- Pour la fourniture et pose de matériel de reprographie

OFFICE PARTNER – 2 avenue Konrad Adenauer – SAUSHEIM selon les conditions financières suivantes :

Conditions financières

Loyer mensuel	128,43 €HT
Coût page A4 N/B	0,002400 €HT
Coût page A4 Couleur	0,024000 €HT
Durée du contrat	36 Mois
Livraison, paramétrage, configuration réseau et formation de vos utilisateurs <i>forfait 1/2 journée sur site</i>	149,00 €HT
Récupération et déplacement de la machine IMC 2000 A (IDNR 718913) dans les nouveaux locaux	OFFERT

- Pour la fourniture d'un logiciel de réservation de salle

COSOFT – FTEL Edition – 6 quai du Havre- 76000 ROUEN selon les conditions financières suivantes :

Mise en service Cosoft	Montant HT	TVA	Montant TTC
Création de la plateforme	500 €		
Paramétrage et accompagnement	2 000 €		
Connexion à votre TPE en ligne – Payfip	1 000 €		
Connexion à votre système de contrôle d'accès – Castel	2 000 €		
Connexion à votre système d'impression – Papercut	1 000 €		
Total :	6 500 €	20 %	7 800 €

Abonnement Cosoft	Montant HT / mois	TVA	Montant TTC / mois
Abonnement Cosoft <ul style="list-style-type: none"> • 0.30€ HT / m² / mois • Minimum 90€HT / mois Soit pour un espace de 500 m ²	150 €	20 %	180 €

- Pour la création le développement et la mise en ligne d'un site vitrine

CREATIVE AGENCY – 24 rue des Erables – 67210 OBERNAI pour un montant total de **3 900 € HT**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de fournitures pour le fonctionnement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les conditions précitées.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative à la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU les offres déposées,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de fournitures pour le fonctionnement et de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux entreprises suivantes :

- Pour la fourniture, pose et collecte de solution de tri 5 flux à :

Réseau ORIGAMI – rue de Schirrhein – ZA du Heidfled – OBERHOFFEN SUR MODER pour un montant total de **3 102 € HT** décomposé de la manière suivante :

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Unité	Montant
CONTENANTS DE COLLECTE					
CONTBOXRO	Contenant Box Origami 90L ORIGAMI BOX 90 Litres divers flux selon emplacement : bouteilles plastiques, canettes métal, cartonnets.	4,000	180,0000	U	720,00
CONTSACTRANSP	Contenant Sac Transparent 100L Rouleau de 25 sacs de 100 Litres plastiques pour BOX 90L	6,000	20,0000	U	120,00
CONTBOXRO	Contenant Box Origami 120L ORIGAMI BOX 120 Litres pour Papiers confidentiels ou Papiers + cartons	1,000	210,0000	U	210,00
CONTBOXRO	Contenant Box Origami MULTI FLUX ORIGAMI BOX Multiflux : Papier, cartons, bouteilles plastiques, canettes métal, cartouches et toners, et autres flux à définir avant production	2,000	280,0000	U	560,00
CONTSACBACHE	Sac bâche pour Origami Box 120L Sac bâche 120 Litres pour papiers et papiers confidentiels	2,000	26,0000	U	52,00

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Unité	Montant
FORFAIT DE COLLECTE					
COLFOR	Forfait de collecte Forfait de collecte pour le CCPO / Déplacement uniquement pour le CCPO	12,000	120,0000	FORF	1 440,00

- Pour la fourniture et pose de contrôle d'accès à :

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **13 500,00 € HT.**

- Pour l'opération de maintenance du contrôle d'accès à :

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **960,00 € HT.**

- Pour la fourniture et pose de 4 solutions de vidéo projection à :

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **3 700,00 € HT.**

- Pour l'opération de maintenance de 4 solutions de vidéo projection à :

B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de **360,00 € HT**.

- Pour la fourniture et pose de matériel de reprographie à :

OFFICE PARTNER – 2 avenue Konrad Adenauer – SAUSHEIM selon les conditions financières suivantes :

Conditions financières

Loyer mensuel	128,43 €HT
Coût page A4 N/B	0,002400 €HT
Coût page A4 Couleur	0,024000 €HT
Durée du contrat	36 Mois
Livraison, paramétrage, configuration réseau et formation de vos utilisateurs <i>forfait 1/2 journée sur site</i>	149,00 €HT
Récupération et déplacement de la machine IMC 2000 A (IDNR 718913) dans les nouveaux locaux	OFFERT

- Pour la fourniture d'un logiciel de réservation de salle

COSOFT – FTEL Edition – 6 quai du Havre- 76000 ROUEN selon les conditions financières suivantes :

Mise en service Cosoft	Montant HT	TVA	Montant TTC
Création de la plateforme	500 €		
Paramétrage et accompagnement	2 000 €		
Connexion à votre TPE en ligne – Payfip	1 000 €		
Connexion à votre système de contrôle d'accès – Castel	2 000 €		
Connexion à votre système d'impression – Papercut	1 000 €		
Total :	6 500 €	20 %	7 800 €

Abonnement Cosoft	Montant HT / mois	TVA	Montant TTC / mois
Abonnement Cosoft <ul style="list-style-type: none"> • 0.30€ HT / m² / mois • Minimum 90€HT / mois Soit pour un espace de 500 m ²	150 €	20 %	180 €

- Pour la création le développement et la mise en ligne d'un site vitrine à :

CREATIVE AGENCY – 24 rue des Erables – 67210 OBERNAI pour un montant total de **3 900 € HT.**

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer toutes les pièces du marché public de fournitures et de notifier les pièces aux opérateurs économiques titulaires.

DP n° 2023/26,
Fait à OBERNAI,
Le 16.05.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

22 MAI 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 12.05.2023

Décision n° DP/2023/25

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ATTRIBUTION

Dans le respect de ses compétences statutaires et au titre de son développement économique et de rayonnement économique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour projet de se doter d'un Espace Entreprises intégrant une solution de coworking.

Pour ce faire, la collectivité a ciblé un bâtiment tertiaire situé dans le Parc "LA DIVINALE", le long de la rue Général Leclerc à Obernai et a acquis une portion de ce bien immobilier d'une surface de 662,90 m² et de 21 places de stationnement équipées d'ombrières photovoltaïques par la conclusion d'un contrat de vente en l'état futur d'inachèvement.

A la suite de la validation des études de projet transmise par la maîtrise d'œuvre en charge de la conduite du projet ; le Cabinet d'architectes TOPIC, la CCPO a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée en vue d'attribuer un marché public de travaux pour l'aménagement et le fonctionnement de son futur Espace Entreprises.

Au regard de la consistance du besoin et en vertu de la réglementation applicable aux marchés publics, le marché précité a fait l'objet d'une dévolution en lots séparés définis de la manière suivante :

- Lot 1 - Travaux de plâtrerie et pose de faux plafond
- Lot 2 - Menuiserie intérieure bois
- Lot 3 - Revêtement de sols souples
- Lot 4 - Peinture intérieure
- Lot 5 - Electricité
- Lot 6 - Chauffage - ventilation - sanitaire
- Lot 7 - Mobilier intérieur et extérieur
- Lot 8 - Pergola métallique

Une livraison des travaux est attendue fin novembre/début décembre 2023 pour une mise en service du tiers lieu en décembre 2023.

Durée prévisionnelle des travaux (tous lots confondus) : 6 mois.

Coût prévisionnel définitif du marché public (tous lots confondus) défini par la maîtrise d'œuvre en phase PRO/DCE : **729 563,00 € HT**.

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les opérateurs économiques suivants ont déposé une offre dans le délai imparti :

• **Pour le lot 1 - Travaux de plâtrerie et pose de faux plafond**

- L'entreprise OLRV CLOISONS pour un montant total de 77 009,50 € HT
- L'entreprise RUIU pour un montant total de 85 775,00 €
- L'entreprise BUECHEL&FILS pour un montant total de 98 016,68 €
- L'entreprise GEISTEL pour un montant total de 86 783,00 €

• **Pour le lot 2 - Menuiserie intérieure bois**

Il est rappelé que pour l'attribution de ce lot, les entreprises devaient fournir une offre de base et un chiffrage pour des options supplémentaires définies de la manière suivante :

Option 1	Plus-value pour l'intégration des stores à lamelles à l'intérieur du vitrage dans les cloisons vitrées
Option 2	Plus-value pour commande motorisée des stores intérieures sur MEXT
Option 3	Plus-value pour la réalisation des ébrasures en Corian à la place du mélaminé
Option 4	Frigo encastrable dans Café/Détente au R+1
Option 5	Cave à vin sous plan de travail dans la K FET et au R+2
Option 6	Lave-vaisselle encastrable dans la K FET et au R+2

- L'entreprise STUTZMANN AGENCEMENT pour un montant total (offre de base et options) de 275 081,01 € HT
- L'entreprise HOFFBECK pour un montant total (offre de base et options) de 299 836,20 € HT
- L'entreprise GT AGENCEMENT pour un montant total (offre de base et options) de 279 454,40 € HT

• **Pour le lot 3 - Revêtement de sols souples**

- L'entreprise JUNGER&FILS pour un montant total de 35 625,00 € HT
- L'entreprise SOCOBRI pour un montant total de 32 159,60 € HT
- L'entreprise ESPACE DECOR pour un montant total de 32 960,00 € HT
- L'entreprise CDRE pour un montant total de 28 657,05 € HT
- L'entreprise STRASOL pour un montant total de 27 843,00 € HT

• **Pour le lot 4 – Peinture intérieure**

- L'entreprise MAYART pour un montant total de 30 728,50 € HT
- L'entreprise ARKEDIA pour un montant total de 31 654,00 € HT

- L'entreprise DECOPEINT pour un montant total de 35 276, 50 € HT
- L'entreprise AL RENOV pour un montant total de 29 200,00 € HT
- L'entreprise LES PEINTURES REUNIES pour un montant total de 31 121,70 € HT
- L'entreprise DENNY OLIVIER pour un montant total de 53 042,55 € HT
- L'entreprise PEINTURES SCHWARTZ pour un montant total de 55 575, 00 € HT

- **Pour le lot 5 – Electricité**

- L'entreprise ELECTRICITE OBRECHT pour un montant total de 82 449,12 € HT
- L'entreprise EAST pour un montant total de 116 387,40 € HT
- L'entreprise JS ELEC pour un montant total de 130 501, 55 € HT

- **Pour le lot 6 – Chauffage – ventilation-sanitaire**

- L'entreprise CLIMA EST pour un montant total de 125 000,00 € HT
- L'entreprise SANICHAUF pour un montant total de 198 403,20 € HT
- L'entreprise ETS FALIERES pour un montant total de 96 501,00 € HT
- L'entreprise LABEAUNE pour un montant total de 101 211,76 € HT
- L'entreprise HENO DESHANG CLIMATISATION (HD CLIM) pour un montant total de 97 153,00 € HT

- **Pour le lot 7 – Mobilier intérieur et extérieur**

Il est rappelé que pour l'attribution de ce lot, les entreprises devaient fournir une offre de base et un chiffrage pour une option supplémentaire définie de la manière suivante : Option 7- Parasol de dimensions 300x400 y compris pied et dalles.

- L'entreprise TERTIA SOLUTIONS pour un montant total (offre de base et option) pour un montant total de 88 044, 01 € HT

- **Pour le lot 8 - Pergola métallique**

- L'entreprise VERANDALYS pour un montant total de 20 091,67€ HT
- L'entreprise MENUISERIE SYFEN pour un montant total de 32 027,00 € HT

Après analyse de la recevabilité des dossiers de candidature et d'offre, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a porté son choix sur les offres économiquement les plus avantageuses présentées par les sociétés :

- **Pour le lot 1 - Travaux de plâtrerie et pose de faux plafond**

OLRY CLOISONS – 5 chemin Heilgass - ZA de TURCKHEIM - 68 230 TURCKHEIM pour un montant total de 77 009,50 € HT.

- **Pour le lot 2 - Menuiserie intérieure bois**

STUTZMANN AGENCEMENT – 14 rue d'Asswiller - 67320 DURSTEL pour un montant total de **262 096,01 € HT** décomposé de la manière suivante :

Offre de base	<u>237 720,01 € HT</u>
Option 2 Plus-value pour commande motorisée des stores intérieures sur MEXT	<u>14 250,00 € HT</u>
Option 3 Plus-value pour la réalisation des ébrasures en Corian à la place du mélaminé	<u>7 394,00 € HT</u>
Option 4 Frigo encastrable dans Café/Détente au R+1	<u>867,00 € HT</u>
Option 5 Cave à vin sous plan de travail dans la K FET et au R+2	<u>1 150,00 € HT</u>
Option 6 Lave-vaisselle encastrable dans la K FET et au R+2	<u>725,00 € HT</u>
TOTAL	<u>262 096,01 € HT</u>

- **Pour le lot 3 - Revêtement de sols souples**

ESPACE DECOR – 2 rue Paul Rohmer – 67200 STRASBOURG pour un montant total de **32 960,00 € HT**.

- **Pour le lot 4 - Peinture intérieure**

ARKEDIA - 1 chemin du Heilgass - ZA DE TURCKHEIM -68 230 TURCKHEIM pour un montant total de **31 654,00 € HT**.

- **Pour le lot 5 – Electricité**

ELECTRICITE OBRECHT - 15 rue du Thal -67210 OBERNAI pour un montant total de **82 449,12 € HT**.

- **Pour le lot 6 - Chauffage – ventilation-sanitaire**

HENO DESHANG CLIMATISATION (HD CLIM) - 6 rue des artisans - 67270 WILWISHEIM pour un montant total de **97 153,00 € HT**.

- **Pour le lot 7 – Mobilier intérieur et extérieur**

TERTIA SOLUTIONS- 1 A rue Pegase - 67960 ENTZHEIM pour un montant total (offre de base et option) pour un montant total de **84 341,45 € HT**.

- **Pour le lot 8 - Pergola métallique**

A l'issue de l'analyse des offres déposées, la CCPO a fait le choix de ne pas attribuer le lot n°8 – Pergola métallique sur le fondement de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

En effet, les offres déposées par les entreprises VERANDALYS et MENUISERIE SYFEN sont inappropriées.

A l'issue de l'analyse, les offres déposées par les entreprises précitées sont sans rapport avec l'objet du marché dans la mesure où elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de la CCPO qui ont été formulés dans les documents de la consultation.

Le présent lot n°8 doit donc être déclaré infructueux.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de travaux pour le fonctionnement et l'aménagement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les conditions précitées.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative à la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU les pièces constitutives du marché public de travaux pour le fonctionnement et l'aménagement de l'Espace Entreprises,

VU les offres déposées,

VU le rapport d'analyse des candidatures des offres.

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux pour le fonctionnement et l'aménagement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux entreprises suivantes :

- **Pour le lot 1 - Travaux de plâtrerie et pose de faux plafond à :**

OLRY CLOISONS – 5 chemin Heilgass - ZA de TURCKHEIM - 68 230 TURCKHEIM pour un montant total de **77 009,50 € HT.**

- **Pour le lot 2 - Menuiserie intérieure bois à :**

STUTZMANN AGENCEMENT – 14 rue d'Asswiller - 67320 DURSTEL pour un montant total de **262 096,01 € HT** décomposé de la manière suivante :

Offre de base	<u>237 720,01 € HT</u>
Option 2 Plus-value pour commande motorisée des stores intérieures sur MEXT	<u>14 250,00 € HT</u>
Option 3 Plus-value pour la réalisation des ébrasures en Corian à la place du mélaminé	<u>7 384,00 € HT</u>
Option 4 Frigo encastrable dans Café/Détente au R+1	<u>867,00 € HT</u>
Option 5 Cave à vin sous plan de travail dans la K FET et au R+2	<u>1 150,00 € HT</u>
Option 6 Lave-vaisselle encastrable dans la K FET et au R+2	<u>725,00 € HT</u>
TOTAL	<u>262 096,01 € HT</u>

- **Pour le lot 3 - Revêtement de sols souples à :**

ESPACE DECOR – 2 rue Paul Rohmer – 67200 STRASBOURG pour un montant total de **32 960,00 € HT.**

- **Pour le lot 4 - Peinture intérieure à :**

ARKEDIA - 1 chemin du Heilgass - ZA DE TURCKHEIM -68 230 TURCKHEIM pour un montant total de **31 654,00 € HT.**

- **Pour le lot 5 – Electricité à :**

ELECTRICITE OBRECHT - 15 rue du Thal -67210 OBERNAI pour un montant total de 82 449,12 € HT.

- **Pour le lot 6 - Chauffage – ventilation-sanitaire à :**

HENO DESHANG CLIMATISATION (HD CLIM) - 6 rue des artisans - 67270 WILWISHEIM pour un montant total de 97 153,00 € HT.

- **Pour le lot 7 – Mobilier intérieur et extérieur à :**

TERTIA SOLUTIONS- 1 A rue Pégase - 67960 ENTZHEIM pour un montant total (offre de base et option) pour un montant total de 84 341,45 € HT.

- 2) **DE DECLARER** le lot n°8 – Pergola métallique infructueux en raison de l'irrégularité des offres déposées ne permettant pas de répondre de manière satisfaisante aux exigences et besoins de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer toutes les pièces du marché et de notifier les lots précités aux opérateurs économiques titulaires.

DP n° 2023/25,
Fait à OBERNAI,
Le 12.05.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : **15 MAI 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 12.05.2023
Délibération n° DP/2023/24

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ANIMATION DE LA CAMPAGNE D'ENCOURAGEMENT A LA PRATIQUE DU COVOITURAGE

Depuis plusieurs années, l'Etat se mobilise pour favoriser la mobilité partagée du covoiturage afin qu'elle devienne une évidence pour le grand public. Cela passe notamment par la loi d'orientation des mobilités (LOM) approuvée en date du 19 novembre 2019.

En décembre 2022, l'Etat a relancé **un plan d'actions de développement du covoiturage du quotidien**. A l'horizon 2027, l'objectif est d'atteindre 3 millions de trajets quotidiens réalisés en covoiturage, soit trois fois plus qu'aujourd'hui. Cela permettrait d'éviter sur une année un peu plus de 4,5 MtCO₂.

Le covoiturage représente une opportunité et un levier potentiel à moindre coût pour agir sur les enjeux suivants :

- **Sur le plan environnemental et sanitaire**, il permet de diminuer les émissions polluantes et de réduire la consommation d'énergie : le covoiturage permet de diviser par deux l'empreinte carbone en emmenant un passager qui d'habitude prend sa propre voiture et d'économiser en moyenne 6 kgCO₂eq ;
- **Sur le plan du pouvoir d'achat**, il optimise le coût d'utilisation des véhicules et des trajets et permet d'améliorer le pouvoir d'achat des Français : un salarié automobiliste qui habite à 30 km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement en alternance avec un voisin ou un collègue économise près de 2 000 € chaque année ;
- **Sur le plan social**, il facilite l'accès à l'emploi, permet le désenclavement des territoires peu denses, et crée du lien social entre conducteurs et passagers ;
- **Sur le plan de la circulation**, il contribue à la décongestion des routes, et réduit le stationnement de véhicules. Selon des experts : « en général, une baisse du nombre de voitures en circulation de 10 % suffit à diminuer la congestion de moitié. Et la congestion disparaît si l'on réduit de 15 % le volume de la circulation ».

A travers ce plan national, l'Etat souhaite encourager le **covoiturage du quotidien comme alternative à la voiture individuelle afin d'offrir une solution complémentaire à l'offre de transport en commun.**

Le dispositif de soutien de l'Etat comprend :

- Une prime covoiturage de 100 € pour les nouveaux conducteurs covoitureurs,
- Un Fonds Vert pour accompagner les actions des collectivités en faveur du covoiturage.

Face à cette progression du covoiturage sur le territoire ces derniers mois, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite mener une campagne expérimentale d'encouragement à la pratique du covoiturage pour dynamiser ce mode de transport partagé et mener une communication élargie à tous les actifs habitant ou travaillant sur le territoire.

La campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage de la CCPO est proposée pour une période d'expérimentation de six mois (du 22 mai 2023 au 21 novembre 2023) et comprend deux volets :

- **L'accompagnement et l'expertise,**
- **Une incitation financière aux covoitureurs.**

C'est dans ce cadre que la CCPO a décidé de lancer une consultation un marché public relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage.

Au regard de la consistance des besoins et à l'issue d'une consultation sur devis, la société **Karos** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **7 500 € HT soit 9 000€ TTC** pour la mise à disposition, la maintenance et le paramétrage de l'application ainsi que l'accompagnement par les équipes de Karos pour promouvoir le service public de covoiturage pendant 6 mois.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la société **KAROS** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU le devis présenté par l'entreprise **KAROS**,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage à l'entreprise **KAROS** située 10, rue de LA PAIX – 75002 PARIS pour un montant de 7 500.00 € HT soit 9 000.00 € TTC,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/24,
Fait à OBERNAL,
Le 12.05.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

15 MAI 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 12.05.2023

Décision n° DP/2023/23

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS FESTIVES A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL 2023

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé d'intervenir comme chaque année depuis 2003 en faveur de la promotion d'opérations festives dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Les projets répondant aux critères de la charte intercommunale conjuguant une animation locale et une dynamique d'une ou plusieurs associations locales en synergie avec les politiques communales pourront bénéficier d'un partenariat financier plafonné à 1 500 euros par manifestation, par an et par commune (trois pour Obernai).

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales portant mesures de contrôle des subventions accordées aux associations par les collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 08/02/2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal des actions soutenues,

DECIDE,

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **12 000 euros** au bénéfice d'associations locales pour l'année 2023, selon les modalités suivantes :

Organisme / association bénéficiaire	Nom de la manifestation (descriptif sommaire)	Montant de la subvention
BERNARDSWILLER – B A S S	Batsch'Gourmand 2023	1 500,00 €
INNENHEIM - UNION SPORTIVE	Marché aux Puces 2023	1 500,00 €
KRAUTERGERSHEIM - ALAK	Fête de la choucroute 2023	1 500,00 €
MEISTRATZHEIM – COMITE DE GESTION DE LA SALLE DES FETES	Concert de la Saint-Etienne 2023	1 500,00 €
NIEDERNAI – AS NIEDERNAI	Marché aux Puces 2023	1 500,00 €
OBERNAI - COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI	Triathlon International d'Obernai 2023	1 500,00 €
OBERNAI - COMITE DES FETES D'OBERNAI	Les Estivales d'Obernai 2023	1 500,00 €
OBERNAI - Courir à Obernai	Onze kilomètres d'Obernai 2023	1 500,00 €

DP n° 2023/23,
Fait à OBERNAI,
Le 12.05.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

15 MAI 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE LOT N°1 – ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET FRAIS ANNEXES LOT N°2 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION AVENANT N°1

Conformément à la réglementation applicable en matière de commande publique et compte tenu de la valeur estimée du besoin, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a conclu un marché public de prestations d'assurances composés de 5 lots et notamment :

- Le lot n°1 – assurance dommages aux biens (mobiliers et immobiliers) et frais annexes attribué à la Compagnie d'assurance Groupama Grand Est en date du 29 décembre 2021.
- Le lot n°2 – assurance responsabilité civile exploitation attribué à la Compagnie d'assurance Groupama Grand Est attribué en date du 29 décembre 2021.

Les documents du marché public et notamment l'article 3.4 du Cahier des Clauses Particulières prévoit expressément un réexamen du contrat par l'intégration du Tiers Lieu dans le patrimoine immobilier de la CCPO et par voie de conséquence, une extension de la couverture assurantielle relative aux dommages aux biens (lot n°1) et à la responsabilité civile exploitation (lot n°2).

C'est dans ces conditions qu'une modification du lot n°1 et du lot n°2 mentionnés ci avant est nécessaire afin d'intégrer deux ombrières photovoltaïques situées dans l'emprise foncière du Tiers Lieu et appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Durée du marché public : 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ajout de ces deux ombrières photovoltaïques implique une modification du marché public selon les conditions suivantes :

- Lot 1 - Assurance dommages aux biens (mobiliers et immobiliers) et frais annexes

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, l'intégration des deux ombrières photovoltaïques faisant partie intégrante de l'emprise du Tiers Lieu implique une modification de la cotisation d'assurance déterminée pour le lot n°1 de la manière suivante :

La cotisation annuelle est de 11126,51 € HT, soit 12 134,07 € TTC

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Protection du patrimoine	9 029,61 €	9 842,53 €
Catastrophes Naturelles	1 048,45 €	1 142,82 €
Attentats	1 048,45 €	1 142,82 €
Fonds de garantie Attentats	-	5,90 €

Cotisation annuelle initiale : 7 882.51 € HT soit 8 558.68 € TTC détaillée de la manière suivante :

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Protection du patrimoine	6 377,11 €	6 911,92 €
Catastrophes Naturelles	752,70 €	820,43 €
Attentats	752,70 €	820,43 €
Fonds de garantie Attentats	-	5,90 €

La présente modification du lot n°1 entraine alors une augmentation de **+ 41.15%**

• **Le lot n°2 – assurance responsabilité civile exploitation**

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, l'intégration des deux ombrières photovoltaïques faisant partie intégrante de l'emprise du Tiers Lieu implique une modification de la cotisation d'assurance déterminée pour le lot n°2 de la manière suivante :

La cotisation annuelle est de 2560,5 € HT, soit 2 791,01 € TTC

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Assurance des responsabilités	2 560,50 €	2 791,01 €
- dont charges Assurance urbanisme	404,52 €	440,93 €

Cotisation annuelle initiale : 2 200,58 € HT soit 2 398.66 € TTC détaillée de la manière suivante :

La cotisation annuelle est de 2200,58 € HT, soit 2 398,66 € TTC

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Assurance des responsabilités	2 200,58 €	2 398,66 €
- dont charges Assurance urbanisme	408,93 €	445,72 €

La présente modification du lot n°2 entraîne alors une augmentation de + 16.35%

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le projet d'avenant n°1 pour le lot n°1 – assurance dommage aux biens et frais annexes intégrant les deux ombrières photovoltaïques au titre de la couverture assurantielle et modifiant la cotisation annuelle d'assurance,

VU le projet d'avenant n°1 pour le lot n°2 – assurance responsabilité civile exploitation intégrant les deux ombrières photovoltaïques au titre de la couverture assurantielle et modifiant la cotisation annuelle d'assurance,

DÉCIDE,

1. **DE PRENDRE ACTE** des modifications intervenues en cours d'exécution du marché public et de la nécessité d'intégrer les deux ombrières photovoltaïques dans le périmètre des biens immobiliers et mobiliers appartenant à la CCPO,
2. **D'APPROUVER** l'avenant n°1 intégrant les deux ombrières photovoltaïques et modifiant le lot n°1 selon les conditions financières ci-dessous :

La cotisation annuelle est de 11126,51 € HT, soit 12 134,07 € TTC

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Protection du patrimoine	9 029,61 €	9 842,53 €
Catastrophes Naturelles	1 048,45 €	1 142,82 €
Attentats	1 048,45 €	1 142,82 €

3. **D'APPROUVER** l'avenant n°1 intégrant les deux ombrières photovoltaïques et modifiant le lot n°2 selon les conditions financières ci-dessous :

La cotisation annuelle est de 2560,5 € HT, soit 2 791,01 € TTC

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Assurance des responsabilités	2 560,50 €	2 791,01 €
- dont charges Assurance urbanisme	404,52 €	440,93 €

4. **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier les avenants précités pour les lots n°1 et n°2 à l'opérateur économique titulaire.

DP n° 2023/22
Fait à OBERNAI,
Le 13.04.2023

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

26 AVR. 2023



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 13.04.2023

Décision n° DP/2023/21

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES VOSGES A MEISTRATZHEIM LOT 2 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION EN EAU POTABLE AVENANT N°1 – MOINS-VALUE

A l'issue de la consultation selon les modalités d'une procédure adaptée, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a conclu un marché public de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et travaux de voirie rue des Vosges à Meistratzheim en groupement de commande avec la Commune de Meistratzheim.

A la suite de l'analyse des candidatures et des offres à la lumière des critères d'attribution portés préalablement à la connaissance des candidats, la CCPO a porté son choix sur l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par :

Pour le lot 2, Travaux d'assainissement et adduction en eau potable à :

- **DENNI LEGOLL** pour un montant total de : **89 450.60 € HT.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la commande publique, le marché public a fait l'objet de modifications non substantielles.

En effet, il est apparu en cours d'exécution du marché, que des modifications dans la consistance du marché devaient être apportées afin de permettre de répondre aux exigences du pouvoir adjudicateur.

Les modifications matérialisées par l'avenant n°1 ont pour objet de modifier le marché à la suite de sujétions techniques imprévues rencontrées en cours de chantier et de travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ; ainsi que d'ajuster les quantités du marché initial. Ces travaux comprennent notamment :

- La purge du fond de fouille dans l'emprise de l'ancienne décharge,
- Le prolongement du collecteur pour la reprise de branchements supplémentaires,
- La modification de l'implantation projetée du collecteur compte tenu de la présence de réseaux,
- La conservation du réseau d'adduction en eau potable existant (moins-value).

Incidence financière de l'avenant :

Ancien montant du marché : **89 450.60 € HT** soit **107 340.72€ TTC**

Montant moins-value de l'avenant : **-5 268.40€ HT** soit **-6 322.08 € TTC**

Nouveau montant total du marché : **84 182.20 € HT** soit **101 018.64 € TTC**

Pourcentage de diminution du montant du lot n°2 : **- 5,89%**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la réglementation relative à la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 06 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU la convention de groupement de commandes conclue entre la CCPO et la Commune de Meistratzheim relative aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et travaux de voirie pour la rue des Vosges à Meistratzheim en date du 15 juillet 2021,

VU le lot n°2 relatif au renouvellement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et travaux de voirie rue des Vosges à Meistratzheim conclu avec le **DENNI LEGOLL** en date du 26 juin 2022,

VU le projet d'avenant n°1 relatif au lot n°2,

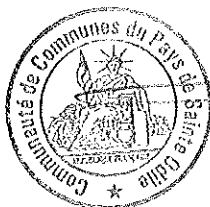
DECIDE,

1. **DE PRENDRE ACTE** des modifications intervenues en cours d'exécution du marché,
2. **D'APPROUVER** l'avenant n°1 actant une moins-value de – 5,89 % pour le lot n°2 selon les conditions précitées,

3. DE CONFIER à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°1
relatif au lot n°2 à l'opérateur économique titulaire.

DP n° 2023/21
Fait à OBERNAI,
Le 13.04.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 AVR. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 11.04.2023

Décision n° DP/2023/20

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

COTISATION ASSOCIATION DES MAIRES DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN ANNEE 2023

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile adhère chaque année à l'Association des Maires du Département du Bas-Rhin. L'action de l'AMF s'étend chaque année davantage en direction des EPCI à fiscalité propre.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les orientations budgétaires 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste au Budget Primitif 2023 de l'établissement public,

VU les cotisations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DECIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de **500 euros** à l'Association des Maires du Département du Bas-Rhin au titre de l'année 2023.

DP n° 2023/20,
Fait à OBERNAI,
Le 11.04.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

14 AVR. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 11.04.2023
Délibération n° DP/2023/19

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE JURIDIQUE POUR LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'ASSAINISSEMENT LANCEE EN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

En vertu du principe de spécialité applicable aux établissements publics de coopération intercommunale et depuis sa création par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1999, la Communauté du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de collecte des eaux usées et pluviales sur l'ensemble de son territoire.

L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la gestion et l'exploitation sont actuellement confiées par voie d'affermage à l'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux depuis le 1^{er} juillet 2008 et ce, jusqu'au 20 juin 2024.

Depuis sa création par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1976, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE) est compétent en matière de création et d'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales.

Les obligations réglementaires imposent aux collectivités compétentes en assainissement de définir une stratégie conjointe quant à l'exploitation du système global.

Ces exigences ont conduit la CCPO et le SMBE à se rapprocher en vue de définir conjointement les modalités de passation et d'exécution de deux contrats de DSP portant sur :

- La collecte des eaux usées et pluviales relevant de la compétence de la CCPO,

- La création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales relevant de la compétence du SMBE.

Une convention de groupement d'autorités concédantes en application des dispositions des articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de la commande publique en vue d'organiser l'ensemble de la procédure de passation et assurer l'exécution des contrats de délégation de service public précités a été conclue entre la CCPO et le SMBE en date du 4 janvier 2023.

La CCPO a, par ailleurs, été désignée en qualité de coordinateur du groupement.

Au regard des contentieux de la passation attachés au contrat de la commande publique et afin de disposer d'une assistance juridique tout au long de la procédure de passation, la CCPO a fait le choix de lancer une consultation sur devis en vue d'attribuer un marché public de prestations intellectuelles relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique tout au long de la procédure commune de passation des deux contrats de délégation de service public précités.

En outre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage porte sur :

- La relecture et conseils sur les documents de la consultation tout au long de la procédure de passation,
- Des conseils et une assistance lors des négociations avec les attributaires,
- Des conseils et une assistance sur les échanges et la traçabilité des échanges avec les candidats et ce, jusqu'à la notification des contrats de délégation de service public.

Enveloppe prévisionnelle : 15 000 € HT.

Au regard de la consistance des besoins et à l'issue d'une consultation sur devis, le **Cabinet LEONEM Avocats sis 7 rue de Sarrebourg – 67 000 STRASBOURG** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 11 900 € HT correspondant à une enveloppe globale de 70 heures d'assistance à maîtrise d'ouvrage soit un tarif horaire fixé à 170 € HT/heure.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet au Cabinet LEONEM Avocats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/05/26 du 21 décembre 2022 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes approuvant le choix de la gestion de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement : exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, entretien des ouvrages pluviaux et exploitation de l'assainissement non collectif,

VU la convention de groupement d'autorités concédantes conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU l'offre présentée par le Cabinet LEONEM Avocats.

DÉCIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que l'engagement financier résultant de l'exécution du marché fera l'objet d'une répartition à parts égales (50/50) entre la CCPO et le SMBE sur présentation de facture et ce, conformément à l'article 8 de la Convention de groupement d'autorités concédantes,
- 2) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique pour la procédure d'attribution des contrats de délégation de service public susvisés au **Cabinet LEONEM Avocats** pour un montant total de **11 900 € HT** correspondant à une enveloppe globale de **70 heures d'assistance à maîtrise d'ouvrage** soit un tarif horaire fixé à **170 € HT/ heure**.
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/19,
Fait à OBERNAI,

Le 11.04.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "BF", is written over a horizontal line extending from the seal.

Envoyé au contrôle de légalité le :

14 AVR. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 29.03.2023

Décision n° DP/2023/18

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET RACCORDEMENT DE CONDUITE RUE DU GENERAL LECLERC SECTION 3 POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

TRAVAUX EXCLUSIFS DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre d'un programme pluriannuel d'aménagements cyclables au niveau des voiries urbaines, la Ville d'Obernai va procéder à la restructuration de la rue du Général Leclerc.

Après consultation des différents concessionnaires exploitant des réseaux dans ces rues, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a mis en avant la nécessité de rénover le réseau unitaire d'assainissement ainsi que le réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de ce secteur. Elle procédera par conséquent à ces travaux concomitamment à ceux engagés par la Ville d'Obernai.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre la Ville et la CCPO pour les études et les travaux s'inscrivant dans l'opération globale de réaménagement de la rue du Général Leclerc à Obernai dans le respect des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

- **Exclusivité du délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable – branchements neufs et renouvellement des branchements**

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et conformément à la réglementation relative à la commande publique, le Conseil de Communauté de la CCPO a, par une délibération n°2016/06/01 en date du 23 novembre 2016, désigné l'entreprise SUEZ-Eau France pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable.

Un contrat de délégation de service public (DSP) a donc été conclu entre la CCPO et la société SUEZ-Eau France pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

A la lecture des stipulations contractuelles et notamment des articles 26 et 29 dudit contrat, le délégataire dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur toutes les réalisations de canalisations sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, ainsi que le raccordement de ces nouvelles canalisations sur le réseau existant.

C'est dans ces circonstances que la présente décision vise à valider les devis établis par le délégataire SUEZ Eau France pour les travaux de renouvellement de branchements d'eau

potable et de raccordement de conduite pour la Rue du Général Leclerc à Obernai pour un montant total de :

- Pour le renouvellement de branchements : **12 284,02 euros HT soit 14 740,83 euros TTC.**
- Pour le raccordement de conduite : **9 076,06 euros HT soit 10 891,28 euros TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération du Conseil de communauté n°2016/06/01 en date du 23 novembre 2016 portant choix du délégataire dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu entre la CCPO et la société SUEZ-Eau France pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les marchés publics de travaux d'aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai,

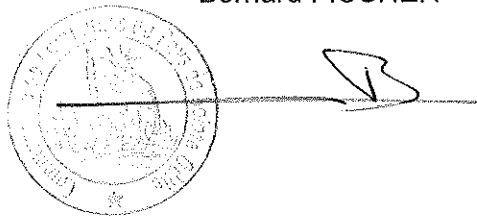
VU les devis établis par la Société SUEZ, délégataire,

DECIDE,

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier les devis de l'entreprise SUEZ pour la réalisation des travaux exclusifs du délégataire relatifs aux travaux de :
 - Renouvellement des branchements rue du Général Leclerc, section 3 à Obernai, dans les conditions précitées à l'entreprise SUEZ pour un montant total de **12 284,02 euros HT soit 14 740,83 euros TTC,**
 - Raccordement des conduites rue du Général Leclerc, section 3 à Obernai, dans les conditions précitées à l'entreprise SUEZ pour un montant total de **9 076,06 euros HT soit 10 891,28 euros TTC.**

DP n°2023/18,
Fait à OBERNAI,
Le 29.03.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 5 AVR. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 29.03.2023

Décision n° DP/2023/17

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ALEF POUR L'ALSH ETE 2023 A KRAUTERGERSHEIM ET A INNENHEIM

La CCPO a pris la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances d'été afin de conserver une offre de loisirs « été » à Obernai et dans les villages suite à un désengagement de la CAF du Bas-Rhin.

La CCPO financera désormais les organismes gestionnaires :

- Villages (Innenheim et Krautergersheim) – Association ALEF,
- Obernai (Parc de la Léonardsau) – Centre Arthur Rimbaud.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **19 456 euros** à l'association ALEF au titre de l'organisation de l'ALSH organisé en 2023 à Krautergersheim et à Innenheim.

DP n° 2023/17,
Fait à OBERNAI,
Le 29.03.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 5 AVR. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 14.03.2023
Délibération n° DP/2023/16

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE NETTOYAGE DE LA SALLE MULTI ACTIVIES DU PERISCOLAIRE EUROPE A OBERNAI

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est amenée à faire usage de la salle multi activités du périscolaire Europe pour ses besoins propres et notamment pour la tenue des Commissions Thématiques.

C'est au regard de ces considérations et afin de permettre un bon usage de cette salle pour les activités périscolaires que la CCPO a décidé de lancer une consultation sur devis en vue de l'attribution d'un marché public de prestations de services pour le nettoyage de la salle multi activités du périscolaire Europe situé 7 rue du Maréchal Juin – 67213 OBERNAI.

Au regard de la consistance du marché et à l'issue d'une consultation sur devis, la société **SERNET** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 334,45 € HT par mois soit 401,34 € TTC par mois.

Durée du marché public : 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mars 2026 soit une durée totale de 3 ans.

Enveloppe budgétaire allouée à l'exécution du marché : 45 000 € HT

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la société **SERNET** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les conditions précitées.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

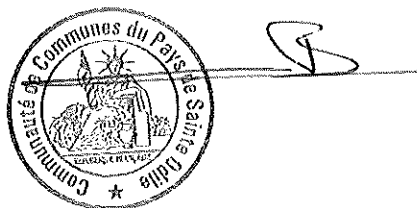
VU le devis présenté par l'entreprise **SERNET**,

DÉCIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que le marché public de services précité est conclu pour une durée totale de 3 ans soit du 1er mars 2023 au 1er mars 2026,
- 2) **D'ATTRIBUER** le marché public de services pour le nettoyage de la salle multi activités du périscolaire Europe à Obernai à l'entreprise **SERNET située 1, rue de l'Ardèche – 67100 STRASBOURG** pour un montant de **334,45 € HT** par mois soit **401,34 € TTC** par mois,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/16
Fait à OBERNAI,
Le 14.03.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

24 MARS 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 13.03.2023

Délibération n° DP/2023/15

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ACCORD-CADRE A EMISSION DE BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS ET DE FORMATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMPOSTAGE INDIVIDUEL

AVENANT N°1 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

En vertu de ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur son territoire.

C'est le cadre de l'exercice de ses compétences et dans le but de mener à bien le déploiement du dispositif du tri à la source et de collecte des biodéchets ménagers sur le territoire, que la CCPO a conclu un accord cadre à émission de bons de commande pour la réalisation d'animations et de formations pour le développement du compostage individuel avec **LA MAISON DU COMPOST** située **33 rue de la Tour - 67200 STRASBOURG** pour un montant prévisionnel de **38 550.00 € HT** soit **45 710.00 € TTC** pour l'ensemble des prestations d'animations et de formations et selon le détail suivant :

Animations grand public sur le compostage individuel

N° du prix	Désignation	Quantité	Prix unitaire € HT	Prix total
REUNION	Participation aux réunions publiques	7	80	560
ANIM_DEBUT	Animation sur le compostage individuel "débutant" 8 h, y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	16	720	11520
ANIM_CONF	Animation "confirmés" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	14	360	5040
ANIM_LCMERIC	Animation "lombricomposteur" de 2 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan	1	160	160
Animations Jardin Nature				
ANIM_SANS DECHET	Animation "jardiner sans déchet" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	7	500	3500
ANIM_JARDINAI	Animation "jardiner au naturel" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	7	500	3500
Animation "docteur compost"				
FICHE	Elaboration d'une fiche diagnostic du compost	1	Compris dans tarif	Compris dans tarif
CONSEIL_PERSONO	Conseil personnalisé chez l'habitant y compris le déplacement	108	100	10800
Formation des relais				
ELUS	Formation Elus	2	330	660
RELAIS	Formation relais "révérent ce site"	2	450	900
GUIDE COMPOST	Formation des bénévoles aux modules "guide composteur"	1	1750	1750
Total € HT				38 550,00 €
Montant de la TVA				710
<i>la Maison du Compost est non assujettie à TVA (art. 293 B du C.G.T.)</i>				
Total € TTC				45 710,00 €

Montant maximum de commandes : 39 000 € HT pour la durée totale.

Durée de l'accord cadre : durée initiale d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction soit une durée totale de 4 ans.

Lors de la phase d'observation du projet de déploiement du tri à la source des biodéchets, il s'est avéré que la forme des animations était à revoir. En effet, les animations organisées les après-midis n'étaient pas fréquentées ce qui prive d'effet utile la démarche pédagogique initiée par la CCPO.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et permettre un déploiement efficient du déploiement du tri à la source, il est apparu nécessaire de mieux calibrer **les animations grand public sur le compostage individuel** en recentrant les animations sur les créneaux de 2 h et de 4 h en lieu et place des 8 h auparavant.

C'est dans ces conditions qu'une modification de l'accord cadre par voie d'avenant permettant l'ajout de sessions d'animations de 2 h et de 4 h est rendue nécessaire.

L'ajout des animations de 2 h et 4 h implique une modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) définie de la manière suivante :

N° du prix	Désignation	Forme de prix	Prix unitaire € HT
Animations grand public sur le compostage individuel			
REUNION	Participation aux réunions publiques	Unité	80
ANIM_DEBUT 8H	Animation sur le compostage individuel "débutant" 8 h, y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	720
ANIM_DEBUT 4H	Animation sur le compostage individuel "débutant" 4 h, y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	400
ANIM_DEBUT 2H	Animation sur le compostage individuel "débutant" 2 h, y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	200
ANIM_CONF 4H	Animation "confirmés" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	400
ANIM_CONF 2H	Animation "confirmés" de 2 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	200
ANIM_LOMBRIC	Animation "lombricomposteur" de 2 h y compris réalisation du support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan	Unité	320
Animations Jardin Nature			
ANIM_SANS DECHET	Animation "jardiner sans déchet" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	500
ANIM_JARDI NAT	Animation "jardiner au naturel" de 4 h y compris réalisation de support, fourniture de matériel, établissement d'un bilan/animation	Unité	500
Animation "docteur compost"			
FICHE	Elaboration d'une fiche diagnostic du compost	Unité	INCLUS DANS PRISTA CONSEIL PERSO
CONSEIL_PERSO	Conseil personnalisé chez l'habitant y compris le déplacement	Unité	100
Formation des relais			
ELUS	Formation Elus	Unité	660
RELAIS	Formation relais "réfèrent de site"	Unité	900
GUIDE COMPOST	Formation des bénévoles aux modules "guide composteur"	Unité	1750

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant et notamment l'article R.2122-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

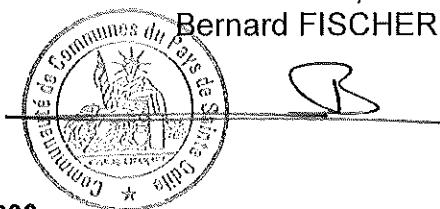
VU le projet d'avenant n°1 modifiant le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif de l'accord cadre à émission de bons de commande pour la réalisation d'animations et de formations pour le développement du compostage individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE,

1. **DE PRENDRE ACTE** des modifications intervenues en cours d'exécution du marché et de la nécessité de procéder à l'ajout de sessions d'animations grand public sur le compostage individuel,
2. **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à l'accord cadre précité par l'ajout de sessions d'animations grand public sur le compostage individuel et selon les conditions définies ci avant,
3. **DE PRENDRE ACTE** que les modifications matérialisées par voie d'avenant n'entraînent aucune augmentation du montant global du marché public,
4. **D'AJOUTER** les sessions d'animations grand public de 2 h et 4 h sur le compostage individuel au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché public,
5. **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°1 précité à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/15,
Fait à OBERNAL,
Le 13.03.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

14 MARS 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ACCORD CADRE A EMISSION DE BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS ET ACCESSOIRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

AVENANT N°1 – FOURNITURES SUPPLEMENTAIRES

En vertu de ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur son territoire.

C'est dans le cadre de l'exercice de ses compétences et au regard de la nécessité de se doter d'un parc de bacs roulants homogène, que la CCPO a conclu un accord cadre à émission de bons de commande pour la fourniture de bacs roulants et accessoires pour la collecte des déchets ménagers avec **l'opérateur économique ESE France située - 42 rue Paul Sabatier – 71 108 CHALON SUR SAONE** et ce, conformément aux prescriptions de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique.

Montant maximum de l'accord cadre : 150 000 € HT

Durée de l'accord cadre : durée initiale d'un an reconductible 2 fois soit une durée totale de 3 ans.

Montant prévisionnel annuel de l'accord cadre établi sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) : **35 502,50 € HT**, avec un prix unitaire de fourniture de bacs roulants et accessoires décomposé suit :

Désignation	Prix Unitaire € HT
Bac 120 L couleur gris anthracite avec puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	23,20 €
Bac 240 L couleur gris anthracite avec puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	31,30 €
Bac 120 L couleur gris anthracite avec puce RFID sous collerette équipé d'un verrou sur le couvercle. Clé individuelle. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	41,00 €
Bac 240 L couleur gris anthracite avec puce RFID 125 KHz sous collerette équipé d'un verrou sur le couvercle. Clé individuelle. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	50,85 €
Clé Individuelle	5,70 €
Bac 360 L cuve noire, couvercle jaune, surcouvercle pour les emballages, verrou clé triangle, puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur la cuve: n° du bac 9 chiffres + "Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile"	74,00 €
Bac 660 L cuve noire, couvercle jaune, 2 surcouvercle pour les emballages, verrou clé triangle, puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur la cuve: n° du bac 9 chiffres + "Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile"	164,00 €

En cours d'exécution de l'accord cadre, la fourniture de pièces détachées est devenue nécessaire au regard, notamment, de l'obligation à la charge de la CCPO de maintenir un parc de bacs roulants en bon état de fonctionnement afin de satisfaire à l'impératif de continuité du service public.

C'est dans ces conditions qu'une modification de l'accord cadre par voie d'avenant permettant d'inclure les pièces détachées nécessaires aux opérations de maintenance préventive et curative est rendue nécessaire.

Montant prévisionnel annuel de l'accord cadre établi sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) modifié par l'ajout des fournitures supplémentaires : **50 502,50 € HT** soit **60 603,00 € TTC**,

Pourcentage estimé d'augmentation du marché public initial établi sur la base des nouvelles quantités prévisionnelles inscrites dans le DQE modifié par l'ajout des fournitures supplémentaires : **+ 42.25 %**

L'ajout de ces fournitures supplémentaires implique une modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) défini de la manière suivante :

OM120	Bac 120 L couleur gris anthracite avec puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	23,20
OM240	Bac 240 L couleur gris anthracite avec puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	31,30
OM120V	Bac 120 L couleur gris anthracite avec puce RFID sous collerette équipé d'un verrou sur le coucercle. Clé individuelle. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	41,00
OM240V	Bac 240 L couleur gris anthracite avec puce RFID 125 KHz sous collerette équipé d'un verrou sur le coucercle. Clé individuelle. Marquage à chaud sur le cuve numérotation 9 chiffres + "Communaute de Communes du Pays de Sainte Odile"	50,85
CLE	Clé individuelle	5,70
CS360	Bac 360 L cuve noire, couvercle jaune, surcouvercle pour les emballages, verrou clé triangle, puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur la cuve: n° du bac 9 chiffres + "Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile"	74,00
CS660	Bac 660 L cuve noire, couvercle jaune, 2 surcouvercle pour les emballages, verrou clé triangle, puce RFID 125 KHz sous collerette. Marquage à chaud sur la cuve: n° du bac 9 chiffres + "Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile"	164,00
COUV120	Couvercle de bacs 120 L	4,80
COU240	Couvercle de bac 240 L	7,80
SERR120	Serrure pour bac 120 L (partie couvercle + partie cuve) Clé plate	28,10
SERR240	Serrure pour bac 240 L (partie couvercle + partie cuve) Clé plate	28,10
BOUCHON 2r	Lot de 2 bouchons de couvercle Bacs 2 roues	0,10
BOUCHON 4r	Lot de 2 bouchons de couvercle Bacs 4 roues	0,40
COUV360	couvercle jaune pour bac 360 L, surcouvercle pour les emballages, verrou clé triangle.	23,90
COUV360 B	couvercle jaune pour bac 360 L	10,30
COUV 660	couvercle jaune pour bac 660 L, 2 surcouvercles pour les emballages, verrou clé triangle.	39,10
AXE120	Axe de roue pour bac 120 L	2,00
AXE240	Axe de roue pour bac 240 L et 360L	2,00
PUCE	puce RFID 125 KHz avec N° de serie	2,00
Roue 2r	Roue bacs 2 roues	1,90
Roue 4r	Roue bacs 4 roues	9,50

CONSIDÉRANT la nécessité d'inclure dans le périmètre du marché public les pièces détachées nécessaires aux opérations de maintenance préventive et curative dans le but de maintenir en bon état de fonctionnement le parc de bacs roulants destiné à la collecte des déchets ménagers opérationnel.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant et notamment l'article R.2122-4, R.2194-2,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu avec la Société ONYX EST,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU les pièces constitutives de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la fourniture de bacs roulants et accessoires destinés à la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le projet d'avenant n°1 modifiant le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif à la fourniture de bacs roulants et accessoires destinés à la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

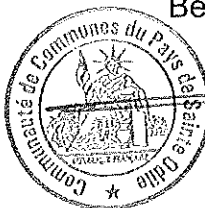
DECIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications intervenues en cours d'exécution du marché et de la nécessité de procéder à l'ajout de fournitures supplémentaires de pièces détachées,
- 2) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à l'accord cadre précité pour un montant prévisionnel inscrit dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) de **50 502,50 € HT**,
- 3) **D'AJOUTER** les fournitures supplémentaires au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché public,

- 4) **DE RAPPELER** que le montant inscrit au DQE est destiné à permettre le calcul du pourcentage d'augmentation de l'avenant n°1 et que le montant total de cette pièce non contractuelle résulte de la somme des quantités estimées par les prix unitaires,
- 5) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°1 précité à l'opérateur économique titulaire.

DP n° 2023/14,
Fait à OBERNAI,
Le 13.03.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

14 MARS 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 28.02.2023

Décision n° DP/2023/13

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ADHESION A « ALSACE DESTINATION TOURISME (ADT) » POUR L'EXERCICE 2023

Compte tenu de la prise de compétence « promotion touristique » par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile depuis le 1^{er} janvier 2017, l'adhésion à ce réseau de promotion touristique, Alsace Destination Tourisme, relève dorénavant de la Communauté de Communes.

Par courrier en date du 21 février 2023, l'ADT a formulé sa demande de renouvellement d'adhésion.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Budget Primitif et le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 de la Communauté de Communes,

VU le courrier de renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes en date du 21 février 2023,

CONSIDERANT que cette démarche conduite à l'échelle de l'Alsace permet une meilleure visibilité dans le paysage touristique de la destination Alsace,

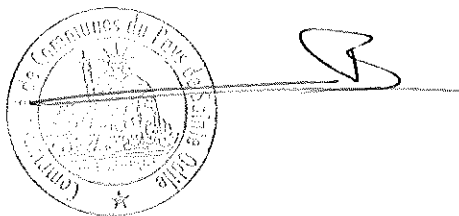
CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche pour la promotion touristique du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **150 €** à **Alsace Destination Tourisme** pour l'exercice 2023,
- 2) **D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 65 du Budget Primitif 2023.

DP n°2023/13,
Fait à OBERNAI,
Le 28.02.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 3 MARS 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 23/02/2023
Décision n° DP/2023/12

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a la charge du remplacement des mâts de candélabres situés dans les parcs d'activités de son territoire ainsi que de l'entretien des biens immobiliers « périscolaires ».

A la suite de sinistres constatés sur des mâts d'éclairage rue des Ateliers, rue de l'Artisanat et boulevard de l'Europe, la CCPO a décidé de remplacer, dans les plus brefs délais, ces mâts vandalisés. Par ailleurs, en raison d'une tempête survenue en avril 2022, une vitre du Périscolaire Freppel a dû être remplacée.

Conformément aux délégations des attributions de l'Assemblée au Président et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter les indemnités détaillées ci-dessous.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

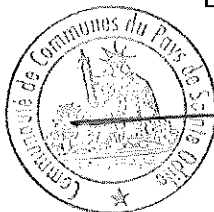
DÉCIDE

- 1) **D'ACCEPTER** en règlement des préjudices occasionnés, les indemnités de sinistres constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance auprès de Groupama souscrit par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

Designations des sinistres pris en charge et traités par GROUPAMA et nature des versements des assureurs	Montants des acomptes indemnités en € TTC
Sinistre n°2021686364 candélabre rue des Ateliers – OBERNAI Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	3 437,30 €
Sinistre n°2021686364 candélabre rue des Ateliers OBERNAI – solde Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	626,69 €
Sinistre n°2021686364 candélabre rue des Ateliers OBERNAI – assurance du tiers Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie AXA ASSURANCES IARD	250,00 €
Sinistre n°2021617053 candélabre rue de Pully OBERNAI – solde Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	215,70 €
Sinistre n°2021617053 candélabre rue de Pully OBERNAI – franchise Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	298,00 €
Sinistre n°2022621339 vitre brisée Périscolaire Freppel OBERNAI Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	512,00 €
Sinistre n°2022608744 candélabre boulevard d'Europe OBERNAI Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	3 651,50 €
Sinistre n°2020648476 candélabre rue de l'Artisanat OBERNAI Remboursement par chèque BNP PARIBAS à l'ordre de la CCPO de la compagnie GROUPAMA GRAND EST SIGMA	676,50 €
TOTAL	9 667,69 €

DP n° 2023/12,
Fait à OBERNAI,
Le 23/02/2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

23 FEV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 21.02.2022

Décision n° DP/2023/11

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT 1 PETITE RUE A KRAUTERGERSHEIM -TRAVAUX COMPLEMENTAIRES-

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière d'eau potable et d'assainissement.

Lors des travaux de prolongation du branchement d'assainissement dans la Petite rue à Krautergersheim en attente au numéro 1 de la Petite rue, des travaux complémentaires ont dû être diligentés.

Ces travaux n'ont pas pu être anticipés, le terrassement a dû être dévié jusqu'au réseau d'assainissement afin d'accéder au branchement à renouveler.

De plus ces travaux sont rendus nécessaires pour un achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art et permettre une bonne continuité du service public.

A la suite d'une consultation sur devis, l'entreprise **BEYER** située 70 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH a été retenue pour les travaux de raccordement du branchement sur le réseau d'assainissement (DP 2022/50) c'est dans ces conditions que les travaux complémentaires ont été attribués à l'entreprise **BEYER** pour un montant total de **2 147.30 € HT** soit **2 576.76 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer les travaux complémentaires du marché public mentionné en objet à la l'entreprise **BEYER** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de la consistance du besoin.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU la décision du Président N°2022/50 portant attribution du marché public de travaux de raccordement d'un branchement sur le réseau d'assainissement au 1 Petite Rue à Krautergersheim,

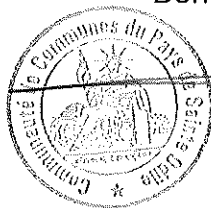
VU l'offre de l'entreprise **BEYER**,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** les travaux complémentaires du marché public de travaux de raccordement sur le réseau d'assainissement 1 Petite rue à Krautergersheim à l'entreprise **BEYER** 70 avenue de Strasbourg à BRUMATH pour un montant total de **2 147.30 € HT** soit **2 576.76 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de procéder à la signature du devis et de le notifier à l'entreprise **BEYER**.

DP n° 2023/11,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

23 FEV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 21.02.2023

Délibération n° DP/2023/10

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF AUX MESURES COMPENSATOIRES LIEES AU PARC D'ACTIVITES DU BRUCH A MEISTRATZHEIM

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts, en matière de développement économique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par la délibération n°2021/02/04 la CCPO a déposé un permis d'aménager en vue de la création du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim.

Au regard des considérations environnementales et afin de compenser la disparition de possibles zones humides à proximité des parcelles du Parc d'Activités, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre. Elles consistent en la conversion d'un champ cultivé en prairie naturelle et la création d'une mare sur une parcelle communale en accord avec l'exploitant.

Comme le prévoit le dossier de déclaration déposé au titre de la Loi sur l'eau, un suivi écologique doit être réalisé sur les mesures compensatoires en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20. *

L'objet de ce suivi est d'évaluer le gain écologique généré par les mesures compensatoires. Le suivi écologique va porter sur l'évolution qualitative des populations animales et végétales par taxons (plantes, insectes, batraciens, oiseaux, mammifères, ...) présentes sur le site de compensation par rapport à l'état initial de la parcelle.

Pour réaliser ce suivi et satisfaire aux obligations environnementales, il est prévu annuellement :

- 7 sorties d'une demi-journée à des périodes différentes : jour/nuit, au printemps et en été,
- L'exploitation des résultats,
- La rédaction d'une note synthétique.

A ce titre et au regard de la valeur estimée du marché, la CCPO a souhaité recourir à un marché public de prestations intellectuelles pour l'étude des mesures compensatoires pour le Parc d'Activités du Bruch.

A l'issue d'une consultation sur devis, l'association « **Ligue de Protection des Oiseaux** » (**LPO**) **Alsace** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **3 030,30 € TTC par an**, décomposé comme suit :

Désignation	Qté Unité	PU TTC	Montant TTC
Affaire suivie par Sébastien DIDIER			
Mesures compensatoires - Zone d'activité économique du Bruch			3 030,30
7 sorties d'une demi-journée	3.50 JOURS	500.00	1 750.00
Exploitation des résultats, cartographie et rédaction d'une synthèse	2.00 JOURS	500.00	1 000.00
Frais de gestion 5%	2 750.00 UNI	0.05	137.50
Frais de déplacement 34 km A/R et 7 trajets	238.00 KM	0.60	142.80

A noté que la LPO n'est pas assujettie à la TVA.

La durée de ces mesures est prévue pour une durée totale de 5 ans soit un montant total de : **15 151,50 € TTC (soit 3 030,30 € TTC/an)**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à l'association **LPO** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

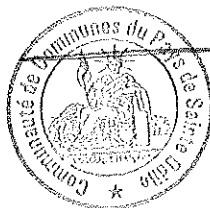
VU l'offre présentée par l'association **LPO-ALSACE**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public relatif aux mesures compensatoires pour le parc d'activités du Bruch à l'association **LPO-Alsace** située **1 rue du Wisch 67560 ROSENWILLER** pour un montant de **3 030.30 € TTC / an** et ce, pour une durée totale de 5 ans soit un engagement de 15 151,50 € TTC. La LPO n'est pas assujettie à la TVA.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/10,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

23 FEV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 21.02.2023

Délibération n° DP/2023/09

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR L'ANIMATION DE LA DEMARCHE D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière de développement économique.

La stratégie de développement économique durable du territoire pour la période 2021 - 2025 adoptée par le Conseil de Communauté de la CCPO du 10 novembre 2021, prévoit de faciliter la transition écologique des acteurs économiques.

En ce sens, la CCPO a organisé des ateliers de détection des synergies à destination des entreprises du territoire les 30 septembre et 18 octobre 2022. Les objectifs sont la mise en commun de ressources (palettes, cartons, ressources humaines, foncier) en vue de les économiser ou d'améliorer la productivité des entreprises du territoire.

Pour l'organisation de ces ateliers, la CCPO s'est fait accompagner par l'association Initiative Durables qui dispose d'une longue expérience dans les démarches d'écologie industrielle et territoriale.

Le bilan des ateliers a été très positif, les entreprises du territoire ont bien compris leur intérêt dans cette démarche et de nombreuses synergies inter-entreprises ont émergé (55 synergies potentielles identifiées, 27 synergies partagées).

Pour maintenir le dynamisme créé lors de ces ateliers, la CCPO souhaite externaliser l'animation de la démarche d'écologie industrielle et territoriale en 2023. La prestation inclut :

- La coordination et le suivi de la démarche,
- Accompagnement à la mise en place des synergies,
- Etablissement d'un bilan annuel.

Budget prévisionnel : 18 000 € HT

Au regard de la consistance de la prestation pour l'animation et à l'issue d'une consultation sur devis, l'association **INITIATIVES DURABLES** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 14 832,50 € HT soit 17 799,00 € TTC et décomposé de la manière suivante :

Missions	Délais proposés	Temps alloué		Coût (HT)	Coût (TTC)
Coordination et suivi du projet				2 812,50 €	3 375,00 €
- Suivi régulier et synthèse mensuelle		3	jours	2 250,00 €	2 700,00 €
- Réunion de clôture de la mission		0,75	jour	562,50 €	675,00 €
Accompagnement à la mise en place de synergies opportunistes				10 500,00 €	12 600,00 €
- Mailing collectif (Petites annonces ressources / veille EIT)		1	jour	750,00 €	900,00 €
- Accompagnement opérationnel à la mise en place de synergies		13	jours	9 750,00 €	11 700,00 €
Bilan de la démarche				1 520,00 €	1 824,00 €
- Bilan des synergies mises en place		1	jour	750,00 €	900,00 €
- Réunion de bilan à 1 an de la démarche avec les entreprises		1	jour	750,00 €	900,00 €
Frais de déplacement		1	forfait	20,00 €	24,00 €
			Total	14 832,50 €	17 799,00 €

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à **l'association Initiatives Durables** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et selon le détail ci-dessus.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant approbation de la stratégie de développement économique durable de la CCPO pour la période 2021-2025,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU l'offre communiquée par Initiatives Durables.

DÉCIDE,

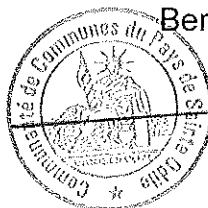
- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de services pour l'animation de la démarche d'écologie industrielle et territoriale à l'association **INITIATIVES DURABLES** située 22 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant total **14 832,50 € HT** soit **17 799,00 € TTC** et décomposé de la manière suivante :

Missions	Délais proposés	Temps alloué	Coût (HT)	Coût (TTC)
Coordination et suivi du projet			2 812,50 €	3 375,00 €
- Suivi régulier et synthèses mensuelles		3 jours	2 250,00 €	2 700,00 €
- Réunion de clôture de la mission		0,75 jour	562,50 €	675,00 €
Accompagnement à la mise en place de synergies opportunités			10 500,00 €	12 600,00 €
- Mailing collectif (Petites annonces ressources / veille ET)		1 jour	750,00 €	900,00 €
- Accompagnement opérationnel à la mise en place de synergies		13 jours	9 750,00 €	11 700,00 €
Bilan de la démarche			1 520,00 €	1 824,00 €
- Bilan des synergies mises en place		1 jour	750,00 €	900,00 €
- Réunion de bilan à 1 an de la démarche avec les entreprises		1 jour	750,00 €	900,00 €
Frais de déplacement		1 forfait	20,00 €	24,00 €
		Total	14 832,50 €	17 799,00 €

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le devis à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/09,
 Fait à OBERNAI,
 Le 21.02.2023

Le Président,
 Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

23 FEV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 21.02.2023

Délibération n° DP/2023/08

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA MODIFICATION DU DEBIT DE FILTRATION DE DEUX BASSINS DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de gestion et d'exploitation des équipements aquatiques sur son territoire.

C'est dans le cadre de l'exercice de cette compétence et dans le respect du régime applicable au contrat d'affermage que la CCPO a souhaité lancer une consultation sur devis en vue de modifier les débits de filtration nocturne sur le bassin de nage et le bassin d'initiation de l'espace aquatique L'O à Obernai.

En raison de l'augmentation très importante des coûts de l'électricité, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs pistes pour réduire ses consommations. Dans ce cadre l'exploitant a étudié les impacts de la réduction du débit de filtration la nuit, lorsque les bassins ne sont pas utilisés.

Grâce à la réalisation de tests, il s'est avéré qu'une réduction de 25 % du débit des pompes permet de maintenir un débit suffisant pour permettre le renouvellement d'eau réglementaire dans les bassins de nage (525 m², environs 1 000 m³ d'eau) et le bassin d'initiation (216 m², environs 211 m³ d'eau).

La réduction de 25 % du débit des pompes entraîne une réduction de la consommation électrique chiffrée à :

- 1,75 €/h pour le bassin de nage,
- 1,27 €/h pour le bassin d'initiation.

Sur une année à raison d'une réduction de débit de 8 h par jour (entre 21 h et 5h), l'économie électrique est estimée à 8 400 €/an.

Pour mettre en œuvre cette réduction de débit, des modifications sont nécessaires sur l'installation existante. Les modifications porteront sur :

- La régulation avec l'ajout d'automates et leur câblage,
- Les moteurs de pompes et l'ajout de vannes.

C'est dans ces conditions que la CCPO a souhaité lancer une consultation sur devis afin de d'engager les travaux précités.

Au regard de la consistance du marché public et à l'issue d'une consultation sur devis, la société **ENGIE Solutions** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total du marché de **16 701,69 € HT** soit **20 042,03 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la société **ENGIE Solutions** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le devis présenté par la société **ENGIE Solutions**,

VU la nécessité de maîtriser les consommations électriques dans un objectif de sobriété et de maîtrise des coûts,

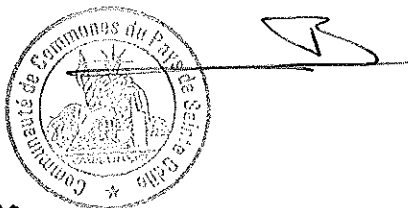
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux pour la modification du débit de filtration de deux bassins de l'espace aquatique l'O à la société **ENGIE Solutions** située 1000 rue Sébastien BRANT 67404 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN pour un montant total **16 701,69€ HT** soit **20 042,03 € TTC**,

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le devis à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/08,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

23 FEV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 21.02.2023

Délibération n° DP/2023/07

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION D'UN SERVEUR POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Le remplacement du serveur du siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est nécessaire.

En effet et au regard de la vétusté du serveur, les mises à jour sont impossibles et rendent vulnérables nos fichiers et données.

A ce titre et au regard de la valeur estimée du marché public, la CCPO a souhaité recourir à un marché public de fourniture et d'installation d'un serveur pour le siège de la CCPO en effectuant une consultation sur devis.

Budget prévisionnel : 7 000 € HT

A l'issue de la consultation sur devis, la société **INFONETIK** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 5 153,00 € HT soit 6 183,60 € TTC.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la Société **INFONETIK** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU le devis présenté par l'entreprise **INFONETIK**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de fourniture et d'installation d'un serveur au siège de la CCPO à l'entreprise **INFONETIK** située **3 allée de Stockholm 67300 SCHILTIGHEIM** pour un montant de **5 153,00 € HT** soit **6 183,60 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/07,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

23 FEV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 21.02.2023

Délibération n° DP/2023/06

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR AU SEIN DU PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERNAI

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en vertu de ses statuts en matière de gestion et d'exploitation de structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur son territoire.

Ainsi dans le cadre de l'exercice de sa compétence, toutes les structures ALSH sont des biens mis à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par ses Communes membres.

Cette mise à disposition a notamment pour effet de conférer à la Collectivité tous les pouvoirs de gestion sur les biens et équipements relevant des droits et obligations du propriétaire, de permettre le renouvellement des biens mobiliers et procéder à tous travaux de reconstruction ou d'addition de constructions nécessaires au maintien de l'affectation des biens.

C'est dans ces conditions et afin d'optimiser les capacités d'accueil du périscolaire de Niedernai qu'il est nécessaire d'abattre la cloison de séparation du réfectoire.

C'est au regard de la consistance du besoin et de la valeur prévisionnelle du marché public que la CCPO a lancé une consultation pour les travaux d'aménagement intérieur du périscolaire à Niedernai.

Budget prévisionnel : 5 000 € HT.

A l'issue d'une consultation sur devis, les sociétés suivantes ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour la démolition et la reprise du sol et du mur : Entreprise PCR pour un montant de 1 870,00 € HT soit 2 244,00 € TTC,
- Pour les travaux de chauffage : 2R chauffage pour un montant de 1 553,75 € HT soit 1 864,50 € TTC,
- Pour les travaux d'électricité : Obrecht et fils pour un montant de 225,00 € HT soit 270,00 € TTC.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour un montant total de 3 648,75 € HT soit 4 378,50 € TTC et selon le détail mentionné ci-dessus.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU les devis présentés par les entreprise PCR, 2R Chauffage et Obrecht et fils,

DÉCIDE,

1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux d'aménagement intérieur du périscolaire à Niedernai aux entreprises suivantes :

- Entreprise PCR 15 rue des Acacias 67540 OSTWALD pour un montant de **1 870.00 € HT soit 2 244.00€ TTC**,
- 2R Chauffage 4 rue des bergers 67530 OTTROT pour un montant de **1 553.75 € HT soit 1 864.50€ TTC**,
- Obrecht et fils 15 rue du Thal 67210 OBERNAI pour un montant de **225.00 € HT soit 270.00 € TTC**

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/06,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
23 FEV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 21.02.2023

Décision n° DP/2023/05

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ADHESION AU RESEAU « COMPOST CITOYEN GRAND EST »

Le réseau Compost Citoyen est un réseau national regroupant l'ADEME, des collectivités et des entreprises spécialisées. Les objectifs du réseau « Grand Est » sont de :

- Promouvoir la prévention et la gestion de proximité des biodéchets par l'évitement, le détournement, le compostage et toute forme innovante de réduction et/ou de valorisation des biodéchets,
- Rassembler, représenter et accompagner les acteurs du compostage.

Dans le cadre du déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire, il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de prolonger son adhésion au réseau Compost Citoyen Grand Est.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/01/02 relative à la validation du scénario et déploiement territorial du tri à la source des biodéchets,

VU les engagements qu'a pris la CCPO pour être lauréate de l'Appel à Projet « Eviter et trier à la source des biodéchets ménagers et assimilés » 2022 lancé par l'ADEME,

CONSIDÉRANT les contenus dont pourra bénéficier la CCPO sur le déploiement du compostage suite à l'adhésion au réseau,

CONSIDÉRANT l'appel à cotisation transmis par le Réseau Compost Citoyen le 10 janvier 2023,

DECIDE,

- 1) **DE VERSER** la cotisation annuelle 2023 de **250 €** au Réseau Compost Citoyen Grand Est, en sa qualité de collectivité de moins de 40 000 habitants.

DP n° 2023/05,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

23 FEV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 21/02/2023

Décision n° DP/2023/04

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE EXERCICE 2023

La Mission Locale est à la disposition des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire pour les aider dans leur recherche d'emploi ou de formation et, de plus en plus pour les guider chaque fois qu'ils éprouvent des difficultés sociales et administratives.

Les variations du contexte économique font apparaître des demandes de plus en plus diversifiées : recherche d'une formation, recherche d'emploi, accès à l'information et soutien par rapport à une recherche de logement ou d'hébergement, un accompagnement par rapport à des problèmes financiers, personnels et administratifs complexes, des questions par rapport à des problèmes de santé, un accès à des solutions de transport (dispositifs d'aide à la mobilité mis en place par le Conseil Régional d'Alsace ou la Collectivité européenne d'Alsace, prêts de mobylettes...).

En 2022, la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont a accueilli, orienté et suivi **989 jeunes** (1028 en 2021). Parmi eux **164 jeunes** (172 en 2021) habitent le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le Conseil d'Administration de la Mission Locale a décidé de solliciter les six Communautés de Communes à hauteur de 1,10 € par habitant pour l'année 2023 (1,10 € en 2022).

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence relative au développement économique,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande introduite par Madame la Présidente de la Mission locale en date du 12 janvier 2023,

CONSIDÉRANT le rayonnement territorial des actions soutenues,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention à la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont de **21 711,80 € pour l'exercice 2023 sur la base de 1,10 € par habitant**,
- 2) **DE DEMANDER** le compte-rendu et l'évaluation de l'emploi de la subvention attribuée,
- 3) **D'IMPUTER** ces dépenses au chapitre 65 du Budget Primitif 2023.

DP n° 2023/04,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **23 FEV. 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 21.02.2023

Décision n° DP/2023/03

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALT - ANNEE 2023

L'association ALT pilote et coordonne un réseau départemental de 28 points d'accueil et d'écoute pour les jeunes (PAEJ) implanté dans 21 communes bas-rhinoises.

Les PAEJ sont des lieux d'écoute de proximité pour prendre en compte le malaise des adolescents et des jeunes adultes. Les permanences sont tenues par des psychologues. Depuis 2007, des permanences sont proposées à Obernai. Les permanences ont lieu tous les mardis (8h30-12h30) au Centre Arthur Rimbaud. Une permanence a été créée au Lycée Agricole d'Obernai.

Ce réseau de professionnels vise à prévenir l'aggravation des situations de détresse, de repli sur soi ou de manifestations de rejet. Il propose de la prévention, l'accueil et l'orientation des jeunes vers les services spécialisés, l'accueil et l'écoute des familles des jeunes en difficulté.

Compte-tenu des baisses des aides de l'Etat, les Communautés de Communes du « Pays de Sainte Odile » et celle des « Portes de Rosheim » ont été sollicitées pour apporter une aide financière pour le maintien de ce service sur le territoire intercommunal.

Cette action d'accompagnement de jeunes en difficulté s'inscrit dans l'action conduite par la Communauté de Communes en faveur de la jeunesse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande de l'Association ALT en date du 23 janvier 2023,

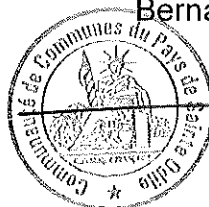
CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **1 500 €** à l'association **ALT** pour l'année **2023**, en faveur des permanences du Point d'Accueil et d'Ecoute pour les Jeunes organisées au Centre Arthur Rimbaud à Obernai.

DP n°2023/03,
Fait à OBERNAI,
Le 21.02.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : **23 FEV. 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 24.01.2023
Délibération n° DP/2023/02

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE SYSTEME DE FERMETURE D'HUISSERIE ALUMINIUM SUR LES BAIES VITREES DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière de gestion et d'exploitation des équipements aquatiques sur son territoire.

C'est dans le cadre de l'exercice de cette compétence et dans le respect du régime applicable au contrat d'affermage que la CCPO a souhaité lancer une consultation sur devis en vue de l'attribution d'un marché public de travaux de remplacement des huisseries aluminium à l'espace aquatique L'O à Obernai.

En effet, les pièces d'aluminium des huisseries des parties vitrées sont fortement exposées au chlore ce qui engendre une oxydation des pièces. En raison du risque de chute, des travaux de remplacement sont nécessaires.

C'est dans ces conditions que la CCPO a souhaité lancer une consultation sur devis afin d'engager les travaux précités.

Au regard de la consistance du marché public et à l'issue d'une consultation sur devis, la société **ALUFEY BRIOTET** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total du marché de **9 880.00 € HT** soit **11 856.00 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné en objet à la société **ALUFEY BRIOTET** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

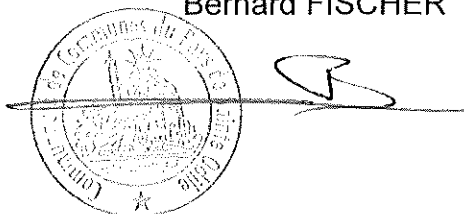
VU le devis présenté par l'entreprise **ALUFEY BRIOTET**,

DÉCIDE,

1. **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux de remplacement des huisseries aluminium à l'espace aquatique L'O à la société **ALUFEY BRIOTET** située zone Ariane 57400 BUHL LORRAINE pour un montant total **9 880.00 € HT** soit **11 856.00 € TTC**.
2. **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le devis à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/02,
Fait à OBERNAI,
Le 24.01.2023

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
25 JAN. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 10.01.2023

Décision n° DP/2023/01

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT EN VUE DU RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE RUE DES VOSGES A MEISTRATZHEIM POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière d'eau potable et d'assainissement.

Suite aux travaux rue des Vosges à Meistratzheim et au diagnostic du délégataire du service de l'eau potable, des branchements d'eau potable doivent être renouvelés.

C'est dans ce cadre que le CCPO a décidé de lancer une consultation sur devis afin d'effectuer les travaux de terrassement en vue du renouvellement de ces branchements.

Au regard de la valeur estimée du besoin et à l'issue de la consultation sur devis et d'une négociation, la CCPO a porté son choix sur l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société **PONTIGGIA, Agence de Hoerd**t, située 16 rue du Travail 67720 HOERDT.

La présente décision vise donc à attribuer les travaux de terrassement en vue du renouvellement des branchements d'eau potable à l'opérateur économique **PONTIGGIA** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 5 670.00 € HT soit 6 804.00 € TTC.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU le devis présenté par l'entreprise **PONTIGGIA**,

DECIDE,

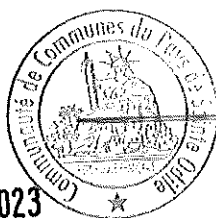
- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de terrassement en vue du renouvellement des branchements d'eau potable rue des Vosges à Meistratzheim dans les conditions précitées à l'entreprise **PONTIGGIA** pour un montant total de **5 670.00 € HT** soit **6 804.00 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis précité et de le notifier à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2023/01
Fait à OBERNAI,
Le 10.01.2023,

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

17 JAN. 2023



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.